

# ***FLASH INFO*** **CORONAVIRUS**

**Guide OPPBTP de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie du coronavirus COVID-19 - version à jour au 10 avril 2020**

**Livret d'accompagnement du réseau FFB**

**QUESTIONS /RÉPONSES**

## Table des matières

Introduction.....	7
Préambule.....	8
1. Quel est le périmètre du guide OPPBTP ? .....	8
2. Quelle est la durée de validité du guide OPPBTP ?.....	9
3. Quels sont les modes de transmission du virus ?.....	9
4. Dois-je intégrer le risque COVID-19 dans mon document unique d'évaluation des risques (DUER) et mon plan d'action ?.....	9
5. Dois-je en plus du DUER rédiger un plan de continuité de l'activité (PCA) ? .....	9
6. Quel est le rôle particulier du CSE dans ce guide ?.....	10
7. Quel est le rôle du service de santé au travail et du Médecin du travail ?.....	10
8. Serai-je responsable en tant qu'employeur si je reprends mon activité et respecte les préconisations du guide OPPBTP ?.....	11
9. Puis-je prendre des mesures différentes que j'estime au moins aussi sécurisantes que celles prescrites dans le guide OPPBTP ? .....	11
10. Mon entreprise sera-t-elle couverte si elle stoppe son activité sur la base du guide OPPBTP ?.....	12
Exigences préalables à la réalisation de travaux.....	12
L'accord du client (prérequis).....	12
11. Quelles sont les obligations de la maîtrise d'ouvrage professionnelle ? .....	13
12. Que fait la maîtrise d'ouvrage en cas de poursuite des travaux ? .....	14
13. Quel est le sort des pénalités de retard en cas de report des chantiers ? .....	14
14. Les particuliers sont-ils concernés par l'accord préalable du client ? .....	15
15. L'accord du client pour intervenir sur son chantier implique-t-il une décharge de responsabilité ? .....	15
16. Comment mettre à jour le PPSPS du chantier ? .....	15
17. Que faire en cas d'attitude menaçante d'occupants non propriétaires lorsque les travaux ont été demandés par le bailleur ?.....	15
18. Une copropriété peut-elle interdire l'accès aux parties communes même si le client m'autorise à intervenir chez lui ? .....	16
19. Comment gérer la co-activité sur les chantiers ?.....	16
Grands déplacements.....	16
20. Pour les salariés en grands déplacements, comment s'assurer que les hôtels sont "sécurisés" vis-à-vis du COVID-19 ? .....	16
21. Mes salariés étant en grand déplacement, les hôtels peuvent-ils fournir des plateaux repas en chambre ? .....	16
Apprentis, stagiaires et alternants .....	17

22. Les apprentis mineurs qui ne sont pas envoyés sur le chantier peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ? .....	17
23. Les apprentis, stagiaires et alternants mineurs peuvent-ils travailler sur autorisation de leur tuteur légal ? .....	17
24. Les apprentis, stagiaires et alternants, âgés de plus de 18 ans, sont-ils interdits de se rendre sur chantier ? .....	18
<b>Consignes générales</b> .....	<b>18</b>
<b>Lavage des mains</b> .....	<b>20</b>
25. Quand se laver les mains ? .....	20
26. Est-ce que les essuie-tout de type SOPALIN® peuvent être considérés comme des essuie mains .....	21
27. A quelle distance dois-je mettre un point d'eau pour permettre le lavage régulier des mains ? .....	22
<b>Masques et EPI</b> .....	<b>22</b>
28. Comment se fournir en masques, gels hydro-alcooliques et autres EPI ? .....	22
Vêtements de travail .....	22
29. Dans quels cas dois-je faire porter une combinaison jetable ? .....	22
30. Doit-on changer ses vêtements après chaque intervention ? .....	23
31. Faut-il prévoir une douche avant de rentrer ? .....	23
Gants .....	23
32. Quand dois-je fournir des gants jetables à mes salariés ? .....	23
33. Comment préparer au port de gants jetables les salariés chargés de nettoyer et de manipuler les déchets spécifiques liés à la prévention du risque COVID-19 (en dehors des déchets de chantier habituels) ? .....	25
34. Dois-je faire porter les gants de protection adaptés au métier (EPI) ? Quelles sont les bonnes pratiques pour limiter le risque de transmission du virus ? .....	26
Masques .....	26
35. Qu'est-ce qu'un masque de type à usage non-sanitaire ou « masque alternatif » ? 27	
36. Combien de temps un masque alternatif peut-il être porté et comment bien le porter pour éviter une contamination ? Dans quels cas le porter sur chantier ou en atelier ? .....	28
37. Qu'est-ce qu'un masque chirurgical ? .....	29
38. Combien de temps un masque chirurgical peut-il être porté et comment bien le porter pour éviter une contamination ? Dans quels cas le porter sur chantier ou en atelier ? .....	29
39. Qu'est-ce qu'un masque FFP ? .....	30
40. Comment tester, mettre et enlever un masque FFP2 quand j'interviens chez un malade positif au COVID-19 ? .....	31

41.	On ne trouve plus de masques FFP2 qui sont donnés en priorité au personnel soignant, comment puis-je continuer à faire fonctionner mon atelier ou mon chantier ?	31
42.	Dois-je jeter les cartouches de masques filtrants tous les jours ?	32
43.	Comment puis-je comptabiliser le nombre de masques (et de quel type) nécessaires pour en commander suffisamment et éviter les gâchis ?	32
44.	Les visières faciales (écran facial) peuvent-elles être utilisées ?	33
45.	Si j'emploie un salarié intérimaire, dois-je lui fournir les équipements de protection préconisés dans le guide ?	33
<b>Contrôle de l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier et information des personnels à risque élevé</b>		<b>34</b>
46.	Comment organiser le contrôle de l'accès à l'entreprise vis-à-vis de mes salariés ?	34
47.	Pour les salariés continuant de travailler sur les chantiers, comment remplir le justificatif de déplacement professionnel ?	34
48.	Dois-je mettre en place la prise de température à l'entrée du chantier ou de l'atelier ?	35
49.	Avec le secret médical, nous ne savons pas si certains salariés sont des personnes à haut risque (selon le Haut Comité de Santé Publique). Comment fait-on ?	35
<b>Désignation d'un référent COVID-19 dans l'entreprise et information/communication auprès des personnels</b>		<b>36</b>
50.	Qui peut faire respecter la mesure de distanciation sociale (un mètre) sur chantier ? Qui est le référent COVID-19 ?	37
51.	Le référent COVID-19 peut-il être externe et indépendant à mon entreprise ?	37
52.	Comment préparer le référent COVID-19 ?	37
53.	Comment assurer l'information et la communication de qualité auprès des salariés ?	38
54.	Quel est l'intérêt de faire des réunions à l'air libre ?	39
55.	Peut-on refuser de faire des réunions de chantier et inciter la visioconférence ?	39
56.	Face à une angoisse de mes collaborateurs, puis-je recourir à l'activité partielle en attendant la fin du confinement ?	39
<b>CONSIGNES PARTICULIERES</b>		<b>39</b>
<b>Fournitures à prévoir</b>		<b>39</b>
Le guide OPPBTP donne une liste de fournitures à prévoir pour le respect des consignes sanitaires.		39
57.	Si l'ensemble des produits recommandés par le guide OPPBTP pour la reprise du chantier n'est pas disponible, que faire ?	40
<b>Bureaux, dépôts et ateliers</b>		<b>40</b>
58.	Comment gérer la livraison des matériaux sur chantiers ?	41

59. Faut-il désinfecter les fournitures et les matériaux ? En cas de livraison de matériaux, dois-je attendre avant de pouvoir les toucher ? .....	42
60. Comment procéder en cas de manipulation de matériau/matériel par plusieurs opérateurs ? .....	43
61. Engins de location : doivent-ils être livrés d'avance pour que le virus ne soit plus actif, doivent-ils être désinfectés à chaque livraison ? .....	43
<b>Véhicules et engins</b> .....	<b>43</b>
62. Peut-on obliger un salarié à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur le chantier ? .....	44
63. Mon salarié n'a pas de véhicule personnel pour se rendre sur le chantier, comment faire ? .....	44
64. Mon salarié n'a pas le permis de conduire. Sa femme souhaite le conduire au travail. Est-ce possible ? .....	44
65. Peut-on rouler à 2 sur une même banquette de camionnette si on porte des masques? .....	45
66. Comment procède-t-on pour mettre 2 ou 3 salariés dans le même véhicule ? ...	45
67. Puis-je installer une barrière en plexiglass® entre le chauffeur et les passagers dans le véhicule ? .....	45
68. Mes salariés sont en Ile-de-France et doivent prendre régulièrement métros et bus. C'est impossible de respecter la distance minimale de 1m, cela est-il une condition suffisante pour les mettre en activité partielle ? .....	46
<b>Bases-vie et bungalows de chantier</b> .....	<b>46</b>
69. Les mesures sanitaires dans les base-vie et bungalows sont-elles renforcées ?	47
70. Comment procéder pour éviter les risques de contamination au moment des repas ? .....	47
71. Comment puis-je limiter l'accès aux espaces collectifs ? Faut-il désinfecter les équipements de ces salles au même titre que les sanitaires ? .....	48
72. Peut-on éviter de manger dans la base vie et manger dans son véhicule sans risquer d'amende administrative de la part de la DIRECCTE ? .....	48
73. Les sacs où sont jetés les produits jetables (gants, masques...) sont-ils des déchets banaux ou dangereux ? .....	48
74. Je n'ai pas les moyens humains, techniques ou économiques de faire les nettoyages préconisés dans le guide OPPBTP, que puis-je faire ? .....	48
75. Dans quels cas dois-je désinfecter les surfaces de contact sur chantier ? .....	49
<b>Activité de travaux</b> .....	<b>49</b>
76. Peut-on généraliser le travail par poste pour éviter la co-activité sur le chantier et au sein des équipes (la luminosité étant plus importante au printemps) ? .....	50
77. Deux compagnons sont nécessaires pour déplacer certains matériaux, le masque alternatif suffit-il comme moyen de protection ? .....	50
78. Comment s'assurer d'une prise en charge en cas d'accident sur chantier, compte-tenu du manque de place dans les hôpitaux ? .....	50

79.	Que faire en cas d'accident nécessitant de rompre les gestes barrières ? .....	51
	<b>Activité dans les locaux de clients – point particuliers .....</b>	<b>51</b>
80.	Comment savoir si le client chez qui j'interviens est malade ? .....	52
81.	Comment désinfecter les surfaces de contact sur chantier ? .....	52

## Introduction

Dans le contexte de l'épidémie de COVID-19, l'OPPBTP, appuyé de médecins du travail BTP, a rédigé un guide de préconisations en matière de sécurité sanitaire en vue de permettre la continuité des activités du secteur, guide mis à jour le 10 avril 2020.

Ce guide OPPBTP a pour objectif de définir les mesures de prévention incontournables pour protéger la santé et la sécurité des salariés dans le contexte épidémique actuel.

Prenant en compte la responsabilité de chacun, ces mesures spécifiques ont vocation à s'appliquer en plus de celles déjà requises par la réglementation en vigueur en matière de prévention des risques professionnels.

Le guide de l'OPPBTP a reçu l'avis favorable de la FFB et des autres organisations professionnelles du BTP, de la CFDT et l'agrément de trois ministères (Ministère de la transition écologique et solidaire, Ministère de la cohésion des territoires (ville et logement), Ministère des solidarités et de la santé et, Ministère du travail). La Cnam considère que le document constitue la base de référence BTP pour les Carsat.

Il n'a pas de caractère réglementaire obligatoire mais il constitue un document de référence dont les préconisations doivent être strictement respectées. A défaut l'activité devra être suspendue.

Il contribue à sécuriser juridiquement les entreprises contraintes de poursuivre leur activité eu égard à l'urgence ou à la nécessité de réaliser certains travaux sans délai.

Plus largement, l'ensemble des entreprises de BTP pourront s'appuyer sur ce guide pour évaluer leur capacité à se conformer aux mesures de prévention spécifiques strictes qu'il contient et ainsi décider de la possibilité de poursuivre leur activité, de la reprendre en tout ou partie ou de la suspendre en demandant le bénéfice du dispositif d'activité partielle.

Le guide de l'OPPBTP est accompagné de 8 fiches pratiques en annexe.

Afin d'apporter une réponse aux questions pratiques que les différents métiers du Bâtiment peuvent se poser à la lecture du guide, la FFB a élaboré le présent livret d'accompagnement du guide OPPBTP sur la base des questions remontées par ses unions et syndicats de métiers. Il se présente sous la forme d'un questions/réponses. Il pourra être complété de fiches pratiques spécifiques à certains types d'interventions ou métiers et également évoluer en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des consignes gouvernementales, du guide de l'OPPBTP et de la crise.

Dans l'immédiat, la FFB met également à disposition une série de fiches pratiques annexées à ce livret permettant de faciliter les interventions chez les clients particuliers et chez les clients professionnels.

## Préambule

Le guide de l'OPPBTP prévoit le préambule suivant :

*En cette période d'épidémie du coronavirus responsable d'une maladie nommée Covid 19, **la priorité des entreprises du BTP est d'adopter des mesures de prévention protégeant la santé de leurs collaborateurs, conformément aux responsabilités des employeurs et de les inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et celle de leur entourage.***

*Ce document liste les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, **en complément de toute mesure sanitaire édictée par les Pouvoirs Publics**, qui ont approuvé ces mesures spécifiques.*

*Dans le contexte de cette crise sanitaire d'ampleur exceptionnelle, la mise en œuvre de ces mesures est une condition incontournable des activités du BTP. **Il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à s'y conformer et de prendre les dispositions nécessaires***

*Le Covid 19 fait partie de la famille des Coronavirus qui forment une grande famille de virus responsables généralement de rhumes et de syndromes grippaux bénins. Ils peuvent néanmoins présenter des formes graves en particulier chez des personnes fragiles (personnes âgées ou atteintes de maladies chroniques, nourrissons, femmes enceintes...).*

*La transmission du virus s'effectue par projection de gouttelettes et par contact physique principalement par les mains via des objets contaminés, ce qui en fait une maladie très contagieuse (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement en l'absence de mesures de protection...). A l'heure actuelle, il n'y a ni vaccin ni traitement spécifique.*

***Seul le respect des mesures préventives permet de limiter les risques d'infection. Prévenir la contagion dans les activités du BTP exige d'appliquer strictement les mesures barrières dans les activités de chantier/atelier et annexes (bureaux, fournisseurs...).***

***Les entreprises doivent respecter strictement les préconisations de ce guide pendant toute la période de confinement décidée par les autorités, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.***

*Ce guide a reçu l'agrément des ministères de la transition écologique et solidaire, de la ville et du logement, des solidarités et de la santé, et du travail.*

### 1. Quel est le périmètre du guide OPPBTP ?

Le guide a été rédigé par l'OPPBTP pour s'appliquer aux entreprises du BTP et à l'ensemble des lieux de travail où elles interviennent : chantiers, ateliers, bureaux, dépôts, autres...

Il est agréé par l'administration sur ce périmètre mais il peut être utilisé par les entreprises dont l'activité est comparable à celle du BTP et qui ne sont pas couvertes par un autre guide comparable.

## 2. Quelle est la durée de validité du guide OPPBTP ?

La durée de validité de ce guide est conditionnée à l'évolution du virus sur le territoire national et de la pandémie mondiale. Le document pourra notamment être modifié en fonction de l'évolution des mesures de confinement. Il a déjà été mis à jour le 10 avril 2020 suite à l'évolution de l'avis de l'ANMS sur les masques alternatifs (à usage non sanitaires).

## 3. Quels sont les modes de transmission du virus ?

La maladie se transmet par les gouttelettes (sécrétions invisibles et postillons projetés lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux). Un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une discussion, d'une toux, d'un éternuement ou en l'absence de mesures de protection.

On peut également être porteur sans le savoir et le transmettre.

Un des autres vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées souillées par des gouttelettes ou un objet contaminé.

C'est pourquoi les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale, tant dans la sphère professionnelle, que dans la sphère privée, sont indispensables pour se protéger. En effet, les gestes de la vie courante (boire, fumer, vapoter, manger...) peuvent être à risque si l'on ne respecte pas les gestes barrières.

## 4. Dois-je intégrer le risque COVID-19 dans mon document unique d'évaluation des risques (DUER) et mon plan d'action ?

Le risque de transmission du virus et de contamination des salariés correspondant à un risque épidémique environnemental. Il ne s'agit pas d'un risque biologique professionnel réglementé par le code du travail.

Eu égard aux principes généraux de prévention applicables à l'entreprise et à l'obligation de sécurité de l'employeur, il est néanmoins nécessaire de prendre en compte ce nouveau risque dans le cadre de l'entreprise et de mettre à jour le DUER de l'entreprise, avant la reprise des travaux afin de formaliser les mesures prises.

L'OPPBT met à disposition des entreprises :

- une aide à la mise à jour du document unique à l'adresse : <https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Terrain/Outils/Covid-19-Aide-a-la-mise-a-jour-du-document-unique-et-du-plan-d-action> ,
- un tutoriel expliquant la marche à suivre sur l'espace adhérent accessible depuis le lien : <https://endirectavec.preventionbtp.fr/doi-on-integrer-le-risque-lie-au-coronavirus-covid-19-a-mon-doc-unique-plus>

## 5. Dois-je en plus du DUER rédiger un plan de continuité de l'activité (PCA) ?

Le PCA n'est pas prévu par le guide OPPBTP.

Le PCA n'a pas de caractère obligatoire sauf s'il est prévu contractuellement (cf. marché de travaux). Il peut parfois être utile car il permet d'identifier au niveau de l'entreprise l'ensemble des mesures à mettre en place pour poursuivre l'activité en période épidémique, y compris les mesures de prévention contenues dans le DUER. Son contenu doit être envisagé dans le contexte général des relations de l'entreprise avec ses différents maîtres d'ouvrage.

Certaines unions de métier proposent un modèle de PCA pour leurs adhérents.

## 6. Quel est le rôle particulier du CSE dans ce guide ?

Le guide de l'OPPBTP prévoit les mesures suivantes :

- Port du masque à usage non-sanitaire de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90%) « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020, de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure lorsque l'intervention a lieu à moins d'un mètre d'une autre personne ou chez une personne à risque élevé de santé.
- Pour les interventions chez une personne malade du COVID-19, port du masque de type chirurgical II- ou de protection supérieure.

Dans les autres cas, le port du masque n'est pas obligatoire mais fait l'objet d'une discussion dans le cadre du dialogue social de l'entreprise. S'il s'agit de consulter les membres du CSE, la consultation à distance sera recommandée.

Par ailleurs le guide prévoit une information et communication avec le personnel : selon la taille de l'entreprise, l'information est directe. Les représentants du personnel sont associés s'ils existent, CSE et CISSCT en particulier.

Enfin, le CSE est consulté sur la modification du DUER.

## 7. Quel est le rôle du service de santé au travail et du Médecin du travail ?

Les services de santé au travail peuvent conseiller les entreprises dans la déclinaison pratique du guide de préconisations OPPBTP, dans la modification du DUER ou l'élaboration du PCA.

Une ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020 adapte les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire. Ils doivent notamment :

- diffuser, à l'attention des employeurs et des salariés, des messages de prévention contre le risque de contagion ;
- appuyer les entreprises dans la définition et la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates contre ce risque ;
- accompagner les entreprises amenées, par l'effet de la crise sanitaire, à accroître ou adapter leur activité.

Dans ce cadre, ils ont l'autorisation de reporter, sauf s'ils les estiment essentielles, certaines visites médicales des salariés jusqu'au 31 décembre 2020. Ils peuvent également reporter ou aménager leurs interventions dans ou auprès de l'entreprise, notamment les actions en milieu de travail, lorsqu'elles ne sont pas en rapport avec l'épidémie de COVID-19. Le médecin du travail peut néanmoins intervenir en entreprise s'il estime que l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des salariés justifie une intervention sans délai.

Pour mémoire, il n'y a pas d'examen d'aptitude médicale obligatoire pour travailler dans le contexte du COVID-19.

En effet, le suivi individuel renforcé (qui nécessite la délivrance d'un avis d'aptitude par le médecin du travail) au titre des agents biologiques est uniquement prévu pour les salariés dont la nature de l'activité conduit à les exposer à des agents biologiques (R4624-3 et R4421-3 du Code du travail).

En revanche, si l'employeur ou le salarié ont un doute quant à l'aptitude médicale du salarié à travailler dans le contexte du COVID-19, il est nécessaire de contacter le médecin du travail sans délai.

Selon un décret à paraître, les médecins du travail seront par ailleurs en capacité de procéder à des tests de dépistage et délivrer ou prolonger un arrêt de travail d'un salarié porteur ou porteur présumé du COVID-19.

## **8. Serai-je responsable en tant qu'employeur si je reprends mon activité et respecte les préconisations du guide OPPBTP ?**

Dans le contexte inédit du COVID-19, la question de la responsabilité de l'employeur pouvant être mise en cause par un salarié contaminé est centrale.

Mis à part les règles de distanciation (les gestes barrières), l'Etat n'a pas fixé de mesures de prévention pour la poursuite ou le redémarrage des activités de Bâtiment dans le contexte spécifique épidémique (en plus de celles déjà prévues par le Code du travail).

Le guide OPPBTP comble donc ce vide en préconisant des mesures claires et précises pour la continuité de l'activité de la construction en période d'épidémie.

Suivre les préconisations de l'organisme de prévention de branche, validées par l'Etat, contribuera à sécuriser juridiquement les entreprises. Sans prétendre à la sécurité juridique totale des entreprises, la jurisprudence a désormais tendance à écarter la notion d'obligation de sécurité de résultat de l'employeur pour se recentrer sur une obligation de prévention des risques professionnels, obligation de sécurité de moyens renforcée.

La spécificité du risque de contamination au COVID-19 est son caractère « environnemental » (il ne s'agit pas d'un risque biologique professionnel réglementé par le Code du travail), le virus pouvant être contracté tant dans la sphère professionnelle que dans la sphère privée. En cas de contamination au COVID-19 d'un salarié ayant travaillé sur chantier en présence de collègues ou de tiers, le lien entre la contamination au virus du salarié et l'activité professionnelle devra être démontré pour faire reconnaître un accident du travail ou une maladie professionnelle à ce titre, étant rappelé que le délai d'incubation est de 2 à 14 jours.

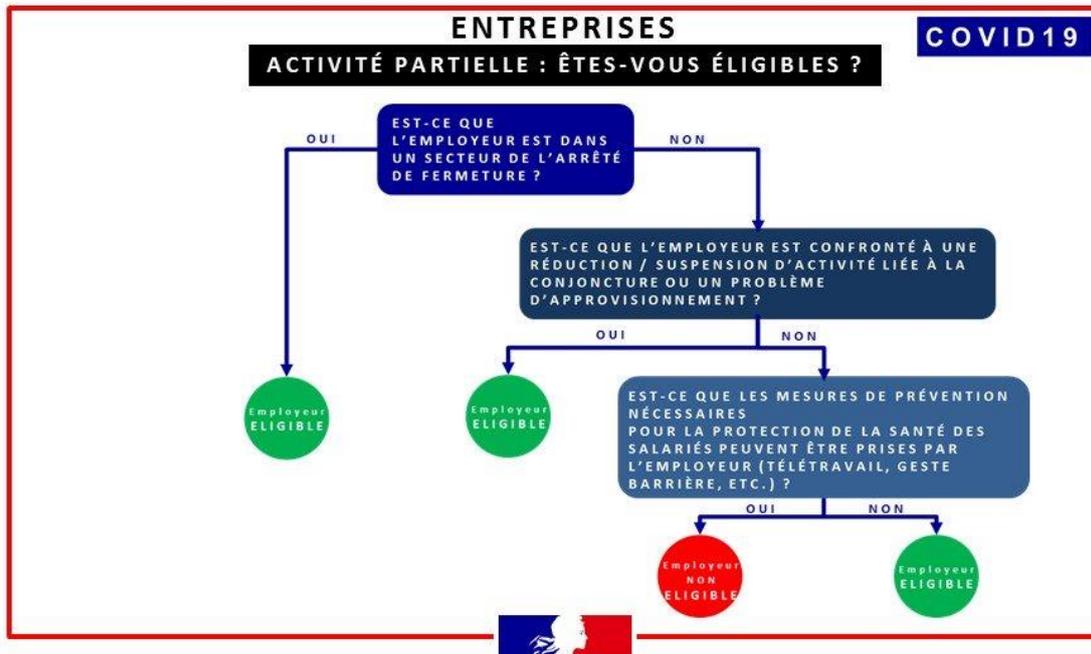
## **9. Puis-je prendre des mesures différentes que j'estime au moins aussi sécurisantes que celles prescrites dans le guide OPPBTP ?**

Les mesures intégrées au guide ont été validées par le Ministère du Travail, celui des Solidarités et de la Santé et la Cnam considère le guide OPPBTP comme le document de base pour le BTP.

Les entreprises souhaitant mettre en œuvre des mesures équivalentes différentes ont intérêt à solliciter l'OPPBT pour les aider à évaluer l'efficacité de celles-ci afin de sécuriser les interventions, ainsi que le Service de Santé au Travail.

## 10. Mon entreprise sera-t-elle couverte si elle stoppe son activité sur la base du guide OPPBTP ?

Le fait de ne pouvoir se conformer aux préconisations du guide de l'OPPBTP doit permettre à l'entreprise de ne pas reprendre le chantier et demander la mise en place de l'activité partielle selon le schéma ci-dessous et les réponses apportées dans le Q/R social :



## Exigences préalables à la réalisation de travaux

### L'accord du client (prérequis)

Le guide OPPBTP exige l'accord du client préalablement à toute poursuite ou reprise de travaux :

- **Obtenir systématiquement l'accord préalable des clients**

*Pour chaque opération, quelle que soit sa taille, le Maître d'ouvrage se prononce, après analyse, le cas échéant, par le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS (lorsque l'opération est soumise à ce dispositif) en lien avec les entreprises intervenantes pour s'assurer que les différents acteurs pourront mettre en œuvre et respecter dans la durée les mesures complémentaires édictées. Cette analyse prendra en compte :*

- la capacité de toute la chaîne de production de reprendre son activité (maître d'œuvre, coordonnateurs SPS, bureaux de contrôles, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs, ...)
- les conditions d'intervention extérieures ou intérieures
- le nombre de personnes sur le chantier
- la coactivité

- *L'organisation proposée visera à limiter autant que se peut la coactivité et préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable.*
- *Le maître d'ouvrage pourra désigner un référent Covid 19 chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.*
- *Pour les opérations de 1<sup>ère</sup> catégorie, un CISSCT doit se tenir, idéalement par visioconférence.*
- ***Pour les opérations relevant de la coordination SPS, le coordonnateur SPS met à jour le PGC SPS afin de définir les mesures de prévention de l'épidémie sur le chantier dans le cadre des exigences du présent guide et le respect des mesures barrières édictées par les autorités sanitaires ; il doit notamment définir les mesures collectives et organisationnelles pour pouvoir les décliner dans les modes opératoires/PPSPS.***
- *Il en va de même pour les opérations relevant d'un **Plan de prévention** (décret de 1992), qui est mis à jour directement par le donneur d'ordre.*
- ***Le coordonnateur SPS doit pouvoir assurer sa mission, y compris les visites régulières du chantier, limiter autant que se peut la coactivité et préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable.***
- *En cette période de forte activité des services de secours, il pourra être utile de vérifier leur disponibilité en consultant les sites internet des préfectures.*
- ***Pour les clients particuliers, il convient que ces derniers acceptent les conditions générales d'intervention, et en particulier les conditions spécifiques d'hygiène et de règles sanitaires (capacité à respecter les gestes barrières, distance minimale de 1m avec toute personne, accès à un point d'eau pour le lavage des mains, accès aux installations d'hygiène).***

*Pour les cas où les conditions particulières liées à l'épidémie de Covid-19 induiraient des retards de chantiers ou de livraisons de l'ouvrage, du fait de l'impossibilité ou des délais nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions prévues, le Gouvernement prendra par ordonnance les mesures nécessaires afin de prévoir, le cas échéant, de reporter les pénalités applicables aux fournisseurs, intervenants du chantier et maîtres d'ouvrage privés, pour une période tenant compte de la durée de la période d'urgence sanitaire. Ces mesures viendront compléter celles déjà prises par les ordonnances du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.*

La FFB propose en annexe de ce Q/R des fiches permettant de préparer les interventions chez les clients particuliers et professionnels. Ces fiches sont assorties d'une liste de questions à poser au client avant l'intervention pour sécuriser celle-ci (tant vis-à-vis de l'intervenant que du client).

## **11. Quelles sont les obligations de la maîtrise d'ouvrage professionnelle ?**

Comme l'ensemble des intervenants, le maître de l'ouvrage doit respecter les principes généraux de prévention qui le concerne.

Dans le cadre de sa propre évaluation des risques, le guide OPPBTP prévoit que le maître de l'ouvrage liste les conditions sanitaires permettant de s'assurer que les mesures complémentaires de prévention pourront être respectées. Pour ce faire, il s'appuie sur l'analyse (le cas échéant du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS) de :

- la capacité de la chaîne de production à reprendre son activité, notamment le coordonnateur SPS (qui doit rédiger un plan général de coordination (PGC) modifié) et les fournisseurs / transporteurs (notamment les fournisseurs d'équipements de protection individuelle (EPI, masques)) ;
- les conditions d'intervention extérieures et intérieures ;
- le nombre de personnes sur le chantier ;
- la coactivité.

Fort de cette analyse, il peut décider en lien avec les différents intervenants de la poursuite ou non des travaux.

## 12. Que fait la maîtrise d'ouvrage en cas de poursuite des travaux ?

Selon le guide OPPBTP, si le maître de l'ouvrage décide de reprendre les travaux (en lien avec le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS le cas échéant) et en accord avec les entreprises intervenantes, l'organisation mise en place doit viser à limiter la coactivité.

Le maître de l'ouvrage peut décider de désigner un référent COVID-19.

Sur les chantiers soumis à coordination SPS, la poursuite des travaux nécessite que le coordonnateur SPS mette à jour le plan général de coordination SPS afin d'y intégrer les mesures prises (ces mesures étant ensuite déclinées par les entreprises de travaux dans leur PPSPS) et assure sa mission par des visites régulières du chantier.

De même, sur les chantiers soumis à plan de prévention (cas de l'intervention d'une entreprise extérieure au sein d'une entreprise d'accueil), la poursuite des travaux nécessite que le chef d'établissement mette à jour le plan de prévention avec la ou les entreprises intervenantes.

Pour le cas où surviendrait un accident du travail, la maîtrise d'ouvrage est invitée à vérifier la disponibilité des services de secours (eu égard à la forte activité de ces services) en consultant le site internet de la préfecture (cf. plus bas).

## 13. Quel est le sort des pénalités de retard en cas de report des chantiers ?

Dans le cadre des ordonnances du 25 mars 2020, des mesures ont déjà été prises pour adapter les règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au Code de la commande publique et renoncer aux pénalités de retard dans les cas où les conditions particulières liées à l'épidémie de COVID-19 induisent des retards de chantier ou de livraison de l'ouvrage.

En outre, en marchés privés et sous-traitance, aucune pénalité de retard ne peut être infligée jusqu'au 24 juillet 2020 (date susceptible d'être modifiée) pour tout délai arrivant à échéance entre le 12 mars et le 24 juin 2020 (date susceptible d'être modifiée).

Le guide de l'OPPBTP annonce que le gouvernement prendra par ordonnance des mesures équivalentes en marchés privés à celles prises en marchés publics.

#### **14. Les particuliers sont-ils concernés par l'accord préalable du client ?**

Avant de se déplacer chez le client particulier, les entreprises sont invitées à leur faire accepter les conditions générales d'intervention de l'entreprise tout particulièrement pour ce qui concerne le respect des règles sanitaires (distance minimale d'un mètre avec toute personne, accès à un point d'eau pour le lavage des mains et accès aux installations d'hygiène).

Des fiches récapitulant les mesures à prendre pour intervenir chez un client particulier et proposant un questionnaire avant intervention à remplir avec le client et faire signer par celui-ci sont proposées par la FFB en annexe.

#### **15. L'accord du client pour intervenir sur son chantier implique-t-il une décharge de responsabilité ?**

Sur le chantier, l'ensemble des personnes présentes doit garantir le respect des mesures barrières.

Ainsi, tant le client que l'entreprise de travaux doivent faire le nécessaire pour garantir que l'intervention se déroulera sans risque.

Quoi qu'il en soit, démontrer le respect des préconisations du guide validé par le Gouvernement permettra de limiter les risques de responsabilité de l'entreprise vis-à-vis du client. L'utilisation des fiches de la FFB et de l'OPPBTP avec la signature du client démontrera les engagements de chacun.

#### **16. Comment mettre à jour le PPSPS du chantier ?**

Le guide OPPBTP indique que le plan général de coordination est mis à jour par le coordonnateur SPS afin de définir les mesures de prévention de l'épidémie de COVID-19 sur le chantier.

Il s'agit notamment des mesures collectives et organisationnelles à décliner dans les modes opératoires/PPSPS des entreprises de travaux.

A réception du PGC modifié, les entreprises de travaux sont invitées à mettre à jour leur PPSPS (avec de préférence leur référent COVID-19) pour y intégrer les mesures de lutte contre l'épidémie.

Il en va de même pour les opérations relevant d'un Plan de prévention (décret de 1992), qui est mis à jour directement par et avec le donneur d'ordre.

#### **17. Que faire en cas d'attitude menaçante d'occupants non propriétaires lorsque les travaux ont été demandés par le bailleur ?**

L'intervention ne peut se faire que dans le respect des préconisations du guide OPPBTP. L'entreprise de travaux a intérêt à contrôler avec son client avant l'intervention que celle-ci pourra se faire sans difficulté. Une fiche FFB annexée au présent livret aide l'entreprise à contrôler les points à vérifier avant de se déplacer.

Si les conditions d'intervention ne sont pas conformes aux préconisations, l'intervention mérite d'être refusée.

## **18. Une copropriété peut-elle interdire l'accès aux parties communes même si le client m'autorise à intervenir chez lui ?**

Le Syndic de copropriété est garant de la bonne gestion des parties communes en lien avec le Conseil syndical et ne devrait pas pouvoir interdire l'accès à un logement particulier dès lors que les parties communes sont préservées.

Quoi qu'il en soit, l'entreprise de travaux a intérêt à contrôler avec son client avant l'intervention que celle-ci pourra se faire sans difficulté. Une fiche FFB annexée au présent livret aide l'entreprise à contrôler les points à vérifier avant de se déplacer.

Si les conditions d'intervention ne sont pas conformes aux préconisations, l'intervention mérite d'être refusée.

## **19. Comment gérer la co-activité sur les chantiers ?**

Chaque entreprise doit désigner un référent COVID-19, un référent chantier pouvant également être désigné par le Maître de l'ouvrage. Le coordonnateur SPS puis l'entreprise incluent le risque COVID-19 dans le PGC et dans le PPSPS. L'objectif est de limiter la co-activité entre les intervenants dans le respect des préconisations du guide OPPBTP.

La mise en place du travail posté permet notamment de gérer la difficulté (cf. Q/R social).

## **Grands déplacements**

### **20. Pour les salariés en grands déplacements, comment s'assurer que les hôtels sont "sécurisés" vis-à-vis du COVID-19 ?**

Selon le guide OPPBTP, les entreprises ayant du personnel en grand déplacement doivent s'assurer de la disponibilité de l'hébergement en chambre individuelle et de la possibilité de restauration. Le site d'information du Gouvernement précise que :

*« Les hôtels sont assimilés à des domiciles privés et restent donc ouverts, et leurs "room service" restent disponibles. Cependant, les restaurants et bars d'hôtels ne peuvent pas accueillir de public ».*

En tant qu'établissement recevant du public, l'hôtel se doit de respecter les mesures préconisées par le Gouvernement. Une vérification préalable est néanmoins nécessaire. Les entreprises sont en conséquence invitées à recueillir par écrit les mesures prises par l'hôtel avant d'y envoyer les salariés en déplacement.

### **21. Mes salariés étant en grand déplacement, les hôtels peuvent-ils fournir des plateaux repas en chambre ?**

Sur le site du gouvernement, il est précisé :

*« Les hôtels sont assimilés à des domiciles privés et restent donc ouverts, et leurs "room service" restent disponibles. Cependant, les restaurants et bars d'hôtels ne peuvent pas accueillir de public ».*

Il paraît donc possible que des plateaux repas soient faits et livrés en chambre (comme tout le restaurateur peut le faire d'ailleurs). Il conviendra toutefois de se faire confirmer cette possibilité par l'établissement avant d'y envoyer le salarié.

## Apprentis, stagiaires et alternants

### 22. Les apprentis mineurs qui ne sont pas envoyés sur le chantier peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle ?

Le guide OPPBTP préconise : « *De façon à limiter les déplacements de tout personnel non indispensable sur les chantiers et dans les ateliers, il est recommandé de ne pas autoriser les apprentis, stagiaires et alternants mineurs à se rendre sur chantier ou en atelier. Le contrat de travail des apprentis et des alternants ne doit pas être rompu, la formation doit dans la mesure du possible se poursuivre à distance et l'apprenti doit continuer d'être rémunéré par son employeur* ».

De plus, les quatre organisations professionnelles du BTP recommandent aux entreprises que les apprentis n'interviennent pas sur les chantiers et ateliers, du fait de leur manque d'expérience.

Le dispositif d'activité partielle est collectif dans l'entreprise et s'applique soit à une réduction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement ou partie de l'établissement en deçà de la durée légale de travail, soit à une fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement (cf. Q/R Social).

Les salariés en apprentissage peuvent bénéficier des mesures de l'activité partielle, dès lors que l'entreprise y est éligible.

En revanche, si l'entreprise poursuit son activité, le bénéfice de l'activité partielle uniquement pour les seuls jeunes en apprentissage du fait de leur statut n'est pas possible. L'entreprise rémunèrera le jeune en apprentissage si elle le dispense de travail sur chantier ou en atelier eu égard aux conditions sanitaires.

### 23. Les apprentis, stagiaires et alternants mineurs peuvent-ils travailler sur autorisation de leur tuteur légal ?

Le guide OPPBTP recommande de ne pas faire travailler les apprentis, stagiaires et alternants mineurs sur les chantiers ou en atelier. Cette recommandation est liée au risque de fonctionnement de l'entreprise en période de crise et à la teneur des mesures sanitaires à mettre en place pour poursuivre l'activité, difficiles à respecter pour un jeune en formation. Si l'entreprise décide néanmoins de faire travailler le jeune sur le chantier ou en atelier, elle devra renforcer son encadrement afin de s'assurer du respect des mesures supplémentaires de prévention, notamment veiller à la présence du tuteur de l'apprenti ou à tout le moins d'une équipe tutorale chargée de son suivi.

La signature par le tuteur légal d'une autorisation de se déplacer sur le chantier ne dégage pas l'employeur de ses responsabilités.

## 24. Les apprentis, stagiaires et alternants, âgés de plus de 18 ans, sont-ils interdits de se rendre sur chantier ?

Le guide OPPBTP recommande de ne pas envoyer sur chantier les jeunes mineurs. De plus, les quatre organisations professionnelles du BTP recommandent aux entreprises que les apprentis, mineurs et majeurs, n'interviennent pas sur les chantiers et ateliers, du fait de leur manque d'expérience.

## Consignes générales

Le guide OPPBTP prévoit les consignes générales suivantes :

- **Respecter strictement les gestes barrières, et en particulier :**
  - **Respect d'une distance minimale de 1m entre les personnes à tout moment, sauf consigne particulière indiquée ci-après.**
  - **Lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon liquide, a minima en début de journée, à chaque changement de tâche, et toutes les 2 heures en cas de port non permanent des gants, après contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes, avec essuie-main en papier à usage unique. Se laver les mains avant de boire, manger et fumer, si les mains sont visiblement propres en utilisant une solution hydro-alcoolique.**
  - **Respecter les consignes émises par les autorités sanitaires.**
  - **Rappeler aux personnels la nécessité d'éviter de se toucher le visage avec ou sans gants et sans nettoyage préalable des mains.**

**La possibilité de se laver les mains avec accès à un point d'eau et du savon est une condition incontournable pour autoriser l'activité.**

- **Port d'un masque de protection respiratoire :**  
**Le port du masque et des lunettes est obligatoire dans les cas suivants :**
  - **travail à moins d'un mètre d'une autre personne : port d'un masque de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90%- « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure.**
  - **intervention chez une personne malade, si cette intervention ne peut pas être différée : port d'un masque chirurgical de type II a minima ; la personne malade et son entourage doivent impérativement porter un masque chirurgical de type II a minima également (principe de protection croisée).**
  - **intervention chez une personne à risque de santé : port d'un masque de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90%- « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure.**
- **Dans les autres cas, le port du masque n'est pas obligatoire et fait l'objet d'une discussion dans le cadre du dialogue social de l'entreprise. Les fiches pratiques de l'OPPBTP peuvent servir à nourrir ce dialogue.**
- **Le port des gants de travail usuels et de lunettes est également recommandé.**

- *Les personnels doivent être formés à l'utilisation des masques.*
- *En période de pic épidémique, le respect de la distance minimale de 1m reste indispensable même avec le port du masque pour éviter les risques de contact.*
- **Contrôler l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier :**
  - *Refuser l'accès et faire rester chez soi avec le port d'un masque chirurgical toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, température, perte d'odorat et/ou du goût.*
  - *Les mesures de prise de température à l'entrée des locaux et des chantiers ne sont pas recommandées par le Haut conseil de Santé Publique. Certains patients atteints du Covid-19 ne présentent pas de température en début d'infection alors qu'ils sont contagieux.*
  - *Il est recommandé également de questionner les salariés lors de la prise de poste (questionnaire joint au guide).*
- **Informers les salariés que les personnels à risque élevé selon le Haut Comité de Santé Publique ne doivent pas travailler et doivent avoir un arrêt de travail (liste et info pratique jointes en annexe du guide). Porter une attention particulière aux salariés âgés.**
- **Désigner un référent Covid 19 pour l'entreprise et par chantier, chef d'entreprise, chef de chantier ou salarié chargé de prévention par exemple, qui peut coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter**
- **Assurer une information et communication de qualité avec les personnels :**

*L'information des salariés est essentielle en cette période d'épidémie, en assurant la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun.*

  - *Les représentants du personnel et leurs instances représentatives doivent être étroitement associés s'il en existe, CSE et CSSCT en particulier.*
  - *La survenue d'un cas sur un chantier doit être signalée aux compagnons dans un souci de transparence et d'incitation aux respects des règles.*
  - *Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées.*
  - *Organiser des réunions régulières voire quotidiennes avec le personnel pour faire connaître les consignes et obtenir l'adhésion (en respectant la distance minimale de 1m), ou assurer un contact téléphonique.*

**Les conditions actuelles d'intervention présentent des risques de conditions opérationnelles dégradées en raison d'indisponibilité de personnel, de matériel, de sous-traitant ou autre ressource habituelle des opérations. Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.**

Les consignes générales contenues dans le guide, visant à s'assurer du respect par le personnel des gestes barrières, se traduisent par les instructions suivantes :

- distance minimale de 1m entre les personnes et lavage approfondi et fréquent des mains ;
- port obligatoire d'un masque : masque à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% « masques individuels à usage des professionnels en

contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical ou de protection supérieure - et de lunettes lorsque la distance d'1m ne peut être assurée ou lors d'intervention chez des personnes à risque de santé élevé, port de gants de travail usuels recommandé ; Le masque chirurgical II ou supérieur sera porté en cas d'intervention chez un malade, la personne malade et son entourage devant impérativement porter un masque chirurgical de type II a minima également (principe de protection croisée).

- contrôle et refus de l'accès à l'entreprise/chantier des personnes présentant des symptômes de maladie et arrêt de travail pour les personnels à haut risque de santé ;
- désignation d'un référent COVID-19 pour l'entreprise et par chantier ;
- information et communication de qualité avec les personnels.

**La possibilité de se laver les mains avec accès à un point d'eau et savon liquide ainsi que la fourniture de masques et de lunettes de protection, si l'activité à au moins un mètre de distance ne peut être garantie, sont incontournables pour autoriser l'activité.**

**En période épidémique, le respect de la distance minimale de 1m reste indispensable pour éviter les risques de contact, sauf en cas d'impossibilité technique avérée.**

## Lavage des mains

### 25. Quand se laver les mains ?

Que le salarié porte ou non des gants, il convient de rappeler la nécessité d'éviter de se toucher le visage tant que les mains ne sont pas nettoyées.

L'utilisation de gants jetables se fait souvent au détriment du lavage des mains. Or, le lavage des mains est la mesure prioritaire. Si des gants sont mis à disposition, il faut maintenir le principe du lavage des mains à chaque changement de gants.

Dans tous les cas, le lavage des mains à l'eau et au savon liquide doit être régulier. Un lavage des mains approfondi est réalisé en début de journée (avant la prise de poste), à chaque changement de tâche et, a fortiori, lors de toute pause avant de boire, manger, fumer ou vapoter.

Le lavage des mains a lieu a minima toutes les 2 heures dans les cas suivants :

- le salarié ne porte pas de gants,
- après un contact impromptu avec d'autres personnes ou port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes.

Les mains sont essuyées avec de l'essuie-main à usage unique.

Pour se laver les mains, il faut respecter les consignes émises par les autorités sanitaires reprises ci-dessous (affiche à apposer disponible en téléchargement en [cliquant ici](#)).

**COVID-19**

**CORONAVIRUS,**  
SE LAVER LES MAINS POUR SE PROTÉGER  
DANS L'ATELIER ET SUR LE CHANTIER DU BTP



(Conseils à afficher près des points d'eau)

**OPFBTP** Version à jour au 10/04/2020 - Ces éléments sont mis à jour régulièrement sur le site [www.preventionbtp.fr](http://www.preventionbtp.fr)

Pour ce faire, l'accès à un ou plusieurs points d'eau mis à disposition et munis de savon liquide, essuie-main en papier à usage unique est nécessaire. Il s'agit d'une condition incontournable pour autoriser l'activité.

Dans la mesure des disponibilités, du gel hydro-alcoolique est également mis à disposition dans les locaux et les véhicules de chantier (la mise à disposition de flacons de solution hydro-alcoolique en association avec l'installation de distributeurs (appareils muraux ou flacons distributeurs) de produits pour l'hygiène de mains favorise une observance optimale de l'hygiène des mains).

Les bonnes pratiques pour préserver au maximum l'intégrité de la peau des mains sont :

- Utiliser de l'eau froide ou tempérée ;
- Se sécher les mains correctement ;
- Ne pas utiliser plusieurs produits désinfectants en alternance ;
- Fournir et appliquera régulièrement une crème pour les mains.

## 26. Est-ce que les essuie-tout de type SOPALIN® peuvent être considérés comme des essuie mains

Le guide OPPBTP mentionne l'essuie-mains en papier à usage unique comme moyen d'essuyage des mains après lavage à l'eau et au savon liquide.

L'essuie-tout répond à cet usage. Si celui-ci est mis à disposition, il sera suspendu (au moyen d'une cordelette par exemple) pour pouvoir être déroulé afin que le compagnon ne touche que la partie nécessaire à l'essuyage de ses propres mains. Cela garantira la non contamination de la bobine.

## **27. A quelle distance dois-je mettre un point d'eau pour permettre le lavage régulier des mains ?**

Il revient aux intervenants de définir l'emplacement des points en eau en fonction des chantiers.

Quoi qu'il en soit, ce point d'eau devra être facilement accessible et sans risque de croisement important avec d'autres opérateurs. A défaut, des bidons d'eau spécialement marqués « eau de lavage des mains » seront mis en place.

## **Masques et EPI**

### **28. Comment se fournir en masques, gels hydro-alcooliques et autres EPI ?**

Les entreprises qui souhaitent s'approvisionner en masques de protection, en gel hydro-alcoolique (ou autres EPI) peuvent s'inscrire sur la plateforme STOPCOVID19 via la rubrique « CONTACTEZ NOUS » :

<https://stopcovid19.fr/customer/account/login/>

Cette plateforme de mise en relation, développée par la société MIRAKL en lien avec le Ministère de l'Economie et des Finances, s'adresse à tout acheteur ou vendeur de quantités industrielles de masques de protection (à partir de 5000 unités), de gels ou solutions hydro-alcoolique (les seuils dépendent des contenants : bidons de 5l, flacons pompes de 500 ml...), ou d'autres EPI (blouses, lunettes de protection...).

## **Vêtements de travail**

### **29. Dans quels cas dois-je faire porter une combinaison jetable ?**

Le port de la combinaison jetable concerne les interventions chez un particulier porteur de la maladie ou à risque de santé élevé.

Le guide OPPBTP renvoie à un protocole d'intervention chez un particulier malade du COVID-19. Ce protocole prévoit la mise à disposition du kit anti-COVID-19 suivant :

- Combinaison jetable ;
- Sur-chaussures ;
- Gants neufs adaptés à la tâche ;
- Masque chirurgical de type II (ou masque FFP2) ;
- Gel hydro-alcoolique.
- Lingettes désinfectantes.
- Eau et savon.
- Essuie-mains jetables.
- Sac à déchets.

La combinaison jetable doit être conforme à la norme EN 14126 sur les exigences de performances et méthodes d'essai pour les vêtements de protection contre les agents infectieux.

Cela se traduit par la présence sur l'emballage et l'étiquette du marquage suivant :



En plus de la précision sur le type de la combinaison (de 1 à 6 : selon les besoins métiers), le suffixe «-B» doit être mentionné, par exemple type 3-B.

Pour autant, il est à noter que le port de cette combinaison n'implique pas que le salarié est soumis à un risque biologique professionnel réglementé par le Code du travail, le risque étant environnemental (sanitaire) (cf. question sur le document unique plus haut).

### **30. Doit-on changer ses vêtements après chaque intervention ?**

Le respect des gestes barrières permet de limiter le risque de contamination. Par ailleurs, selon le corps scientifique, le virus (s'il est présent sur le vêtement malgré le respect des gestes barrières) est détruit par la plupart des détergents classiques (lessive, savon...). Il sera conseillé aux salariés de respecter les gestes barrières également à domicile et de se changer avant de rentrer à leur domicile.

Selon les connaissances actuelles, le virus ne résiste pas à un lavage à 60° pendant 3 min.

### **31. Faut-il prévoir une douche avant de rentrer ?**

Le guide OPPBTP ne prévoit pas de douche de décontamination. Le respect des gestes barrières permet de limiter le risque de contamination. Une douche ne semble pas nécessaire, excepté si les travaux le requièrent.

## **Gants**

Le guide OPPBTP recommande le port de gants de travail usuels pour le travail et le port de gants à usage unique pour la désinfection et le nettoyage.

### **32. Quand dois-je fournir des gants jetables à mes salariés ?**

Le guide OPPBTP préconise le port de gants jetables pour le nettoyage / désinfection des outils, équipements, espaces de vie et sanitaires ainsi que pour la gestion des déchets. Dans les autres cas, le port de gants jetables pourrait laisser penser au salarié qu'il est protégé alors que si le gant jetable (tout comme un masque) n'est pas mis/enlevé correctement, le risque de contamination peut être plus important.

En outre, le port de gants n'empêche pas les risques de contamination : si le compagnon porte des mains gantées contaminées à son visage, il peut être contaminé à son tour.

Par ailleurs, les gants jetables ne peuvent en aucun cas se substituer à des gants de protection adaptés à un métier (EPI).

Si des gants jetables sont fournis, ils devront être jetés dans une poubelle à pédale et couvercle (avec sac) ou dans un sac dédié dès lors qu'ils sont enlevés, détériorés et de manière systématique en fin de journée.

Le port de gants jetables ne doit pas dispenser d'un lavage régulier des mains.

Les gants de protection contre les virus répondent à la norme NF EN 374-5 (ou normes correspondantes en vigueur). Cette conformité se traduit par la présence du pictogramme suivant :



Ces gants sont utilisés essentiellement pour éviter que les mains se contaminent en touchant des objets, outils ou des surfaces. En revanche, si les mains sont protégées, les gants deviennent contaminés. C'est pour cela qu'il est important de veiller à :

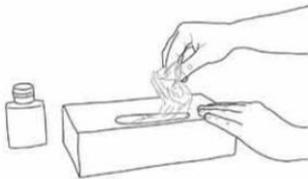
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique avant le port de ses gants ;
- Ne pas toucher son visage avec ses mains gantées ;
- Au moment de retirer ses gants, faire attention de ne pas toucher sa peau avec l'extérieur du gant ;
- Ne pas réutiliser ses gants et les jeter dans une poubelle dédiée après chaque utilisation ;
- Se laver les mains ou réaliser une friction hydro-alcoolique après le port de ses gants.

Il existe des gants fins, à réserver aux actions exigeant une grande dextérité et des gants plus épais, nécessaires lorsqu'il existe un risque de blessure.

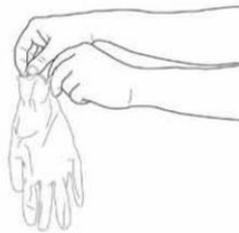
Dans tous les cas, les gants doivent être enfilés sur des mains propres, sèches et aux ongles courts (cf. question suivante).

### 33. Comment préparer au port de gants jetables les salariés chargés de nettoyer et de manipuler les déchets spécifiques liés à la prévention du risque COVID-19 (en dehors des déchets de chantier habituels) ?

#### I. COMMENT ENFILER LES GANTS



1. Prélever un gant de soins de son emballage d'origine.



2. Ne toucher qu'une surface limitée du gant correspondant au poignet (bord supérieur du gant).



3. Enfiler le premier gant.



4. Prélever un second gant avec la main non gantée et ne toucher qu'une surface limitée du second gant, correspondant au poignet.

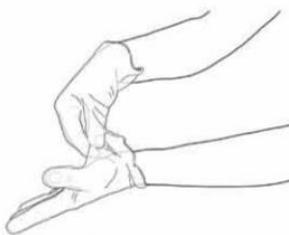


5. Afin de ne pas toucher la peau de l'avant-bras avec la main gantée, retourner la surface externe du gant à enfiler sur les doigts repliés de la main gantée, permettant ainsi d'enfiler le gant sur la seconde main.

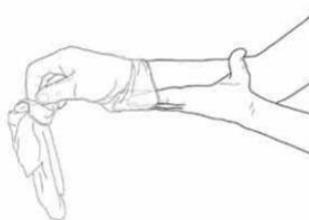


6. Une fois les gants enfilés, les mains ne touchent rien d'autre que ce qui est défini par les indications et les conditions d'usage des gants.

#### II. COMMENT RETIRER LES GANTS



1. Pincer un gant au niveau du poignet afin de le retirer sans toucher la peau de l'avant-bras, en le retournant sur la main, de façon à ce que la surface interne se retrouve à l'extérieur.



2. Tenir le gant retiré dans la main gantée et glisser les doigts de la main dégantée entre le gant et le poignet de l'autre main. Retourner le gant depuis l'intérieur sur la main de façon à ce que la surface interne se retrouve à l'extérieur, tout en enveloppant le gant déjà retiré.



3. Jeter les gants usagés.

4. Pratiquer l'hygiène des mains par friction hydro-alcoolique ou lavage au savon et à l'eau.

Source : OMS

### 34. Dois-je faire porter les gants de protection adaptés au métier (EPI) ? Quelles sont les bonnes pratiques pour limiter le risque de transmission du virus ?

Une intervention nécessitant de porter des gants de protection doit être réalisée avec les gants adaptés au métier (non jetables) y compris en période d'épidémie de COVID-19. Le lavage régulier des mains avant de porter les gants et après les avoir enlevés limite grandement le risque de contamination.

*Pour rappel : il est nécessaire de se laver les mains après contact impromptu avec d'autres personnes ou suite au port d'objets récemment manipulés par d'autres personnes.*

Par ailleurs, le respect des gestes barrières (ne pas éternuer dans son gant, ne pas porter les gants au visage (nez, bouche, yeux...), limite le risque de contamination.

Ainsi, la consigne suivante mérite d'être rappelée fréquemment : éviter de se toucher le visage a fortiori lorsqu'on porte des gants tant que les mains ne sont pas nettoyées.

Il est également impératif de ne pas boire, manger, fumer, vapoter ou aller aux sanitaires en conservant ses gants de travail.

Si les gants sont humides, il sera conseillé de les faire sécher rapidement dès la fin de la journée.

Les gants sont rangés isolément des EPI des autres collaborateurs. Il n'est pas nécessaire de les désinfecter au préalable.

La fréquence de renouvellement des gants de chantier n'est pas impactée par le COVID-19. Le seul cas de figure dans lequel le compagnon doit être muni de gants neufs est celui de l'intervention chez un particulier à risque de santé élevé (personnes souffrant d'une affection de longue durée) ou un porteur connu ou présumé du COVID-19 par le corps médical.

### Masques

Le guide OPPBTP prévoit le port d'un masque de protection respiratoire de manière obligatoire dans 3 situations de travail :

- travail à moins d'un mètre d'une autre personne ;
- intervention chez une personne à risque de santé élevé ;
- intervention chez une personne malade.

Pour les situations de travail à moins d'un mètre et pour les interventions chez les personnes à risque de santé, les masques préconisés, précédemment de type chirurgical II-R ou de protection supérieure, sont dorénavant de type à usage non-sanitaire de catégorie I, de type FFP1, de type chirurgical (I, II ou II R) ou de protection supérieure.

Les masques à usage non-sanitaire (masques alternatifs) de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90%) désormais prévus par le guide correspondent aux « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » visés par la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020.

Le tableau ci-après liste dans les différentes situations envisagées par le guide de l'OPPBTP les types de masques pouvant être utilisés. Le tableau prend uniquement en compte le degré de filtration du masque par rapport au risque COVID-19.

	Masque à usage non sanitaire		Masque FFP1	Masque chirurgical			FFP2 et catégorie supérieure
	Catégorie 2	Catégorie 1 (> 90 %)		Type I	Type II	Type IIR	
Co-activité à moins de 1m.							
Travail chez une personne à risque de santé							
Travail chez une personne malade (urgence)							

A noter : si plusieurs personnes travaillent dans un environnement confiné sans ventilation ne permettant pas de respecter la distance d'au moins un mètre (exemples : puits, fosses, chambres de visite ou à vannes, regards, postes de relèvement, galeries étroites et longues, citernes, réservoirs, cuves, locaux de stockage de certains produits chimiques, silos, vides sanitaires, caves...), le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure devra être privilégié.

Pour les interventions indispensables chez les personnes malades, des masques de type chirurgical II ou de protection supérieure sont requises. Le protocole d'intervention chez une personne malade annexée au guide OPPBTP ajoute qu'il convient de vérifier que le malade ainsi que son entourage sont également protégés par un masque chirurgical et dans le cas contraire porter un masque FFP2.

Le guide OPPBTP contient en annexe un tableau d'aide au choix des masques : cliquer [ici](#)

Les personnels sont formés à l'utilisation des masques selon le tutoriel suivant :

[https://www.youtube.com/watch?time\\_continue=4&v=YzcVaxlQzqc&feature=emb\\_logo](https://www.youtube.com/watch?time_continue=4&v=YzcVaxlQzqc&feature=emb_logo)

Ou la fiche suivante :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Sensibilisation/Affiches/Sante-au-travail/Hygiene-Dietetique/Coronavirus-porter-efficacement-son-masque-pour-se-protger-dans-l-atelier-et-sur-le-chantier-du-BTP>

### 35. Qu'est-ce qu'un masque de type à usage non-sanitaire ou « masque alternatif » ?

Le guide OPPBTP prévoit désormais la possibilité d'utiliser des masques de type à usage non-sanitaire (masque alternatif en papier ou en tissu) de catégorie I (filtration supérieure ou égale à 90%) lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter la distance d'1 mètre ou lorsque l'intervention est prévue chez une personne à risque de santé. Ces « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public », sont visés par la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020.

Deux catégories de masques à usage non-sanitaire ont été créées, dont la performance est mesurée sur la capacité de filtration pour des particules de 3 µm. La première catégorie propose une efficacité de filtration de 90 à 95 % et la seconde de 70 à 80 %.

Lorsque les travaux ne permettent pas de respecter des gestes barrières (exemple port de charges ou de tout type d'opération nécessitant le travail de plusieurs opérateurs à proximité immédiate les uns des autres), il est désormais possible d'utiliser pour chacun des salariés un masque alternatif de catégorie 1 ayant un niveau de filtration de 90 à 95 % (exclusion des masques alternatifs de catégorie 2 avec une efficacité de filtration de 70 à 80 %)

Les masques alternatifs n'étant pas adaptés aux efforts intenses (question de la respirabilité), en cas d'inconfort, il convient de privilégier le port de masques FFP1 (s'ils sont disponibles) ou a minima de changer le masque alternatif avant le terme des 4h d'utilisation.

De même, lorsque plusieurs personnes sont amenées à travailler dans un environnement confiné sans ventilation, le port du FFP1 est à privilégier.

Les masques alternatifs correspondent soit à la norme EN 149, soit au protocole d'essai élaboré par les organismes notifiés ou soit au protocole d'essai décrit par la DGA du 25 mars 2020. Les performances de ces masques sont mentionnées sur l'étiquetage et l'emballage des produits (auto-déclaration).

Les masques alternatifs peuvent être référencés par la Direction Générale des Entreprises, les essais après contrôle de ces masques étant publiés sur le site :

<https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection>

Une liste de fabricants est disponible sur le site de la DGE sous le lien suivant :

[https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/Masques\\_alternatifs.pdf](https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/Masques_alternatifs.pdf)

Les entreprises souhaitant utiliser le tableau produit par la DGE sont invitées à éviter les masques avec la mention « Test en cours » ou « Non testé » et à sélectionner uniquement les masques avec une filtration > 90% (y compris après lavage) :

Entreprise	Contact commercial	Ville	Département	Région	Volume de production prévu par semaine (début avril)	Montée en cadence possible (par semaine à fin avril)	Lavable / Usage unique
------------	--------------------	-------	-------------	--------	--	--	------------------------

### 36. Combien de temps un masque alternatif peut-il être porté et comment bien le porter pour éviter une contamination ? Dans quels cas le porter sur chantier ou en atelier ?

Un même masque alternatif peut être porté sur une durée maximale de 4 heures ou selon la notice d'utilisation du fabricant. Il doit être changé dès lors qu'il est enlevé, même partiellement (mis sur le front, les cheveux ou sous le menton par exemple), humide ou détérioré.

L'humidité produite par la respiration dans le masque altère en effet le confort et les propriétés du masque.

Les masques alternatifs n'étant pas adaptés aux efforts intenses (question de la respirabilité), en cas d'inconfort, il convient de privilégier le port de masques FFP1 (s'ils sont disponibles) ou a minima de changer le masque alternatif avant le terme des 4h d'utilisation.

Les masques ne sont efficaces que lorsqu'ils sont utilisés en association avec le nettoyage fréquent des mains avec du gel hydro-alcoolique ou du savon liquide et de l'eau.

Les salariés doivent être formés au port du masque et suivre les consignes suivantes :

- avant de le mettre, se laver les mains avec du gel hydro-alcoolique ou du savon liquide et de l'eau ;
- se couvrir la bouche et le nez avec le masque et s'assurer qu'il n'y ait pas d'espace entre le visage et le masque ;
- éviter de toucher le masque en le portant. S'il est touché, se laver les mains avec du gel hydro-alcoolique ou du savon liquide et de l'eau ;
- remplacer le masque avec un exemplaire propre (s'il n'est pas à usage unique) le plus vite possible s'il est mouillé et ne pas réutiliser les masques à usage unique ;
- pour ôter le masque, l'enlever par l'arrière (ne pas toucher le devant), le jeter s'il n'est pas réutilisable dans une poubelle fermée, se laver les mains avec du gel hydro-alcoolique ou du savon liquide et de l'eau. S'il est lavable, l'isoler dans un sac spécifiquement dédié. Selon les connaissances scientifiques à ce jour, le virus ne survit par plus de 3min à 60°.

Source : OMS

### 37. Qu'est-ce qu'un masque chirurgical ?

Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683 ou normes correspondantes étrangères). Il est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis. En revanche, il ne protège pas contre l'inhalation de très petites particules en suspension dans l'air.

On distingue trois types de masques chirurgicaux :

- Type I : efficacité de filtration bactérienne > 95 %.
- Type II : efficacité de filtration bactérienne > 98 %.
- Type IIR : efficacité de filtration bactérienne > 98 % et résistant aux projections.

Le guide de l'OPPBTP permet notamment le port d'un masque chirurgical (I, II, II-R) lorsqu'il n'est pas possible de respecter la distance d'un mètre ou lors d'intervention chez une personne à risque de santé élevé.

Lors d'interventions chez un particulier malade connu ou présumé du COVID-19, le masque chirurgical de deuxième catégorie (II) est requis a minima, la personne malade et son entourage devant impérativement porter un masque chirurgical de type II a minima également (principe de protection croisée).

### 38. Combien de temps un masque chirurgical peut-il être porté et comment bien le porter pour éviter une contamination ? Dans quels cas le porter sur chantier ou en atelier ?

Un même masque chirurgical peut être porté sur une durée maximale de 2 à 4 heures selon la notice d'utilisation du fabricant. Il doit être changé dès lors qu'il est enlevé même partiellement (mis sur le front, les cheveux ou sous le menton par exemple), humide ou détérioré.

L'humidité produite par la respiration dans le masque altère en effet le confort et les propriétés du masque.

Les masques ne sont efficaces que lorsqu'ils sont utilisés en association avec le nettoyage fréquent des mains avec du gel hydro-alcoolique ou du savon liquide et de l'eau.

Les salariés doivent être formés au port du masque et suivre les consignes suivantes :

- avant de le mettre, se laver les mains avec du gel hydro-alcoolique ou du savon liquide et de l'eau ;
- se couvrir la bouche et le nez avec le masque et s'assurer qu'il n'y ait pas d'espace entre le visage et le masque ;
- éviter de toucher le masque en le portant. S'il est touché, se laver les mains avec du gel hydro-alcoolique ou du savon liquide et de l'eau ;
- remplacer le masque avec un exemplaire neuf le plus vite possible s'il est mouillé, et ne pas réutiliser les masques à usage unique ;
- pour ôter le masque, l'enlever par l'arrière (ne pas toucher le devant), le jeter dans une poubelle fermée, se laver les mains avec du gel hydro-alcoolique ou du savon liquide et de l'eau.

Source : OMS

### 39. Qu'est-ce qu'un masque FFP ?

Un masque FFP est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149 ou normes correspondantes étrangères) destiné à protéger celui qui le porte à la fois contre l'inhalation de gouttelettes et des particules en suspension dans l'air, qui pourraient contenir des agents infectieux.

Il existe trois catégories de masques FFP, selon leur efficacité (estimée en fonction de l'efficacité du filtre et de la fuite au visage). Ainsi, on distingue :

- Les masques FFP1 filtrant au moins 80 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 22 % ;
- Les masques FFP2 filtrant au moins 94 % des aérosols filtrant au moins 94 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 8 % ;
- Les masques FFP3 filtrant au moins 99 % des aérosols filtrant au moins 99 % des aérosols avec une fuite totale vers l'intérieur < 2 %.

Le guide de l'OPPBTP permet le port d'un masque FFP (FFP1, FFP2, FFP3) lorsqu'il n'est pas possible de respecter la distance d'un mètre ou lors d'intervention chez une personne à risque de santé élevé.

En cas d'intervention de plusieurs personnes dans un environnement confiné sans ventilation ne permettant pas de respecter la distance d'au moins un mètre, le guide OPPBTP recommande a minima le port d'un masque de type FFP1.

En cas d'intervention chez une personne malade n'étant pas elle-même (ou son entourage) protégée par un masque chirurgical, le protocole d'intervention chez une personne malade annexé au guide OPPBTP prévoit le port du masque FFP2 pour les intervenants.

Les masques FFP2 et de catégorie supérieure sont par ailleurs plus couramment utilisés pour protéger les salariés du BTP du risque chimique (produits chimiques et poussières dangereuses).

L'OPPBTP a rédigé une aide au choix des masques mettant en avant la nécessité pour les salariés de disposer de masques du même niveau de protection. Elle est téléchargeable en suivant le lien suivant :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Fiches/Sante-au-travail/Hygiene-Dietetique/Coronavirus-aide-au-choix-d-un-masque-de-qualite-pour-se-proteger>

#### **40. Comment tester, mettre et enlever un masque FFP2 quand j'interviens chez un malade positif au COVID-19 ?**

Un même masque FFP2 peut être porté selon la notice d'utilisation du fabricant. Il est à changer dès lors qu'il est enlevé.

La procédure à suivre pour éviter toute contamination est la suivante :

- Se laver les mains à l'eau et au savon liquide ou avec du gel hydro-alcoolique ;
- Placer le masque sur le visage, la barrette nasale sur le nez ;
- Passer les élastiques derrière la tête en tenant le masque, sans les croiser ;
- Pincer la barrette nasale avec les deux mains pour l'ajuster au niveau du nez.

Vérifier que le masque est bien mis. Pour cela, faire l'essai suivant :

- Couvrir la surface du masque avec une feuille plastique propre maintenue en place avec les deux mains ;
- Inspirer : le masque s'écrase légèrement sur le visage. Si le masque ne se plaque pas, c'est qu'il n'est pas étanche et il faut le réajuster ;
- Après plusieurs tentatives infructueuses, changer de modèle car il est inadapté ;
- Pour enlever un masque FFP2, le retenir avec une main et enlever les élastiques de l'autre puis le jeter.

A la fin de la journée, il convient de le jeter dans une poubelle munie d'un sac en plastique puis se laver les mains.

Pour afficher ces consignes, cf. fiche de l'OPPBTP sur le port de masque accessible au lien suivant :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Sensibilisation/Affiches/Sante-au-travail/Hygiene-Dietetique/Coronavirus-porter-efficacement-son-masque-pour-se-proteger-dans-l-atelier-et-sur-le-chantier-du-BTP>

Une vidéo explicative de la procédure de mise en place et de retrait du masque a également été mise en ligne par l'OPPBTP :

[https://www.youtube.com/watch?time\\_continue=4&v=YzcVaxlQzqc&feature=emb\\_logo](https://www.youtube.com/watch?time_continue=4&v=YzcVaxlQzqc&feature=emb_logo)

#### **41. On ne trouve plus de masques FFP2 qui sont donnés en priorité au personnel soignant, comment puis-je continuer à faire fonctionner mon atelier ou mon chantier ?**

Pour lutter contre le COVID-19 quand l'activité ne permet pas de travailler à moins d'un mètre d'un collègue ou d'un tiers, le guide OPPBTP demande le port de masques alternatifs de catégorie I (filtration au moins égale à 90%) a minima.

Néanmoins, comme auparavant, les masques FFP2 peuvent être requis dans certaines situations de travail (présence de produits chimiques ou de poussières dangereuses). Par exemple, l'utilisation d'un masque chirurgical ou alternatif n'est pas adaptée pour prévenir les risques liés aux poussières de bois, de silice, d'amiante... (poussières classées cancérigènes mutagènes et repro-toxiques (CMR)).

L'approvisionnement depuis l'étranger en masques est de nouveau possible.

Le Gouvernement (Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Action et des Comptes publics) a pris le 25 mars 2020 une circulaire, confirmée par décret, autorisant jusqu'au 31 mai 2020 l'importation et l'usage en France de masques chirurgicaux aux normes américaines et chinoises ainsi que les masques FFP2 aux normes américaines, chinoises, australiennes, néozélandaises, coréennes et japonaises (source : Communiqué du Ministère du travail du 26 mars 2020). L'accès aux masques en cas d'importation n'est cependant pas pleinement garanti. En effet, en cas de commande de plus de 5 millions d'unités sur une période de 3 mois, une demande d'importation doit être effectuée auprès du Ministère de la santé. Passé 72h, l'absence de réponse fera obstacle à la réquisition à l'arrivée sur le territoire.

Si l'entreprise est dans l'incapacité de s'approvisionner en masque de protection alors que son activité le justifie, il lui est conseillé de suspendre son activité et de faire une demande d'activité partielle auprès de la DIRECCTE.

#### **42. Dois-je jeter les cartouches de masques filtrants tous les jours ?**

Le guide OPPBTP indique que les masques à cartouches sont essuyés à la lingette désinfectante (en extérieur et en intérieur) et les cartouches jetées après chaque intervention dans un sac à déchets.

Dans un environnement viral, la cartouche doit être jetée après utilisation même si elle n'est pas périmée.

Les cartouches sont éliminées de la même manière que les fournitures jetables (masques et gants).

#### **43. Comment puis-je comptabiliser le nombre de masques (et de quel type) nécessaires pour en commander suffisamment et éviter les gâchis ?**

L'OPPBT a rédigé une aide au choix des masques. Elle est téléchargeable en suivant le lien suivant :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Fiches/Sante-au-travail/Hygiene-Dietetique/Coronavirus-aide-au-choix-d-un-masque-de-qualite-pour-se-proteger>

La durée de protection des masques chirurgicaux est de 2 à 3 heures maximum selon la notice du fabricant. Celle des masques alternatifs est de 4h ou selon la notice du fabricant. Celle des masques FFP varie entre 3 à 8 heures, toujours selon la notice du fabricant. Cependant, il est difficilement supporté au-delà de quelques heures. Il peut donc être imaginé qu'il sera nécessaire de le changer au bout de 3h, car le salarié l'aura sans doute manipulé, le rendant ainsi impropre à l'usage.

Ainsi, afin d'être prudent et prévoyant, il conviendra de compter 4 masques par jour et par compagnon.

#### 44. Les visières faciales (écran facial) peuvent-elles être utilisées ?

Les écrans faciaux ne sont pas acceptés comme mesure barrière sûre pour le travail à moins d'un mètre ou en environnement contaminé.

Si ces visières sont disponibles dans l'entreprise, elles peuvent néanmoins venir en complément d'un masque pour protéger les yeux.

L'écran facial est un EPI pour une protection de l'œil et du visage, il existe deux types de visières :

Visière (intégrée dans un casque)	Ecran facial (fixé ou pas sur un casque de protection)
 <p>visage ou yeux Exemple d'une visière</p>	 <p>Posé sur un casque ou sur la tête directement Exemple d'écran faciaux</p>

Vis-à-vis du virus causant le COVID-19, les deux solutions n'offrent aucune protection respiratoire, mais une protection des yeux à condition que la forme de la visière ou de l'écran couvre bien le visage, notamment latéralement.

Cela garantit une protection des yeux contre les projections directes de gouttelettes (les muqueuses). Les normes en vigueur pour ce type d'EPI sont : EN 166 « Protection contre les gouttelettes » / EN 168 (option) pour la résistance à la buée / EN 170 (option) « Filtres pour l'ultraviolet ».

#### 45. Si j'emploie un salarié intérimaire, dois-je lui fournir les équipements de protection préconisés dans le guide ?

Le contrat de mise à disposition doit mentionner la nature des équipements de protection individuelle (EPI) que le salarié temporaire utilisera et doit indiquer, le cas échéant, si ceux-ci sont fournis par l'entreprise de travail temporaire ou par l'entreprise utilisatrice (art. L1251-43 du Code du travail).

Les EPI sont fournis par l'entreprise utilisatrice. Néanmoins, certains EPI personnels (casques et chaussures notamment) prévus par convention peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.

Aussi, avant toute mise à disposition d'un salarié intérimaire, l'entreprise utilisatrice doit échanger avec l'entreprise de travail temporaire pour identifier ce qui sera fourni au salarié et ce qui devra être complété le cas échéant.

## Contrôle de l'accès des salariés et autres intervenants en entreprise et sur chantier et information des personnels à risque élevé

Pour éviter que les salariés contaminés ne contaminent leurs collègues et entourage à l'occasion du travail et éviter de faire travailler dans le contexte du COVID-19 des salariés à la santé fragile, le guide OPPBTP prévoit des mesures exceptionnelles visant à limiter l'accès à l'entreprise et au chantier :

- refuser l'accès et faire rester chez soi (avec le port d'un masque chirurgical) toute personne présentant des symptômes de maladie, en particulier toux, température, perte d'odorat et/ou de goût ;
- informer les salariés que les personnes à risque élevé de santé selon le Haut Comité de Santé Publique ne doivent pas travailler et bénéficier d'un arrêt de travail ;
- porter une attention particulière aux salariés âgés.

Ces consignes nécessitent d'être précisées pour ne pas entraver le respect du secret médical dans la relation employeur-salarié y compris durant l'épidémie de COVID-19.

### 46. Comment organiser le contrôle de l'accès à l'entreprise vis-à-vis de mes salariés ?

Avant toute reprise du travail, l'employeur recherche si le salarié ne présente pas de risque, pour lui-même, ses collègues ou toute autre personne présente sur le lieu de travail.

Pour ce faire, le guide contient en annexe un questionnaire de vérification de la santé du salarié (validé par les médecins du travail). Le questionnaire est accessible au lien suivant :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Terrain/Outils/Covid-19-Questionnaire-de-verification-de-la-sante-du-salarie>

Si le salarié refuse d'y répondre malgré le rappel de la nécessité d'endiguer l'épidémie, il convient de l'orienter vers le médecin du travail et ne pas le faire travailler.

### 47. Pour les salariés continuant de travailler sur les chantiers, comment remplir le justificatif de déplacement professionnel ?

Depuis le 17 mars et jusqu'au 11 mai 2020 (à ce jour), les déplacements sont fortement restreints. Les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés sont néanmoins autorisés dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes.

Le Gouvernement a initialement mis en place deux attestations permettant aux personnes de justifier que le déplacement effectué correspond à l'un des cas autorisés :

- Une attestation de déplacement dérogatoire individuelle sur laquelle il est possible de cocher la case correspondant aux « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice

de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (ou déplacements professionnels ne pouvant être différés) ; cette attestation concerne désormais les travailleurs non-salariés, qui par définition ne peuvent produire un justificatif de leur employeur.

- Un justificatif de déplacement professionnel à remplir par l'employeur.

Jusqu'à présent, il était recommandé aux salariés continuant à se déplacer dans le cadre de leur activité professionnelle d'être munis des deux attestations.

Depuis le samedi 21 mars, un nouveau modèle de justificatif pour les déplacements professionnels a été mis en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur. Ce document est désormais suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié.

Le guide de l'OPPBTP mettant en avant la nécessité de ces deux attestations a été mis à jour pour prendre en compte cette modification.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Le nouveau modèle d'attestation permet également désormais d'en indiquer la durée de validité. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour.

Il convient par ailleurs de faire la liste précise des chantiers sur lesquels le salarié est amené à se rendre. Si l'espace sur le document est insuffisant, il convient de faire cette liste sur papier à entête de l'entreprise (ou à défaut sur papier libre avec tampon de l'entreprise) et de joindre cette liste à l'attestation de déplacements professionnels remise au salarié.

Les attestations de déplacements sont téléchargeables sur le site du Ministère de l'Intérieur :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-derogatoire-et-justificatif-de-deplacement-professionnel>

#### **48. Dois-je mettre en place la prise de température à l'entrée du chantier ou de l'atelier ?**

Le guide OPPBTP rappelle que la prise de température à l'entrée du chantier ou de l'atelier n'est pas recommandée par le Haut Conseil de la Santé Publique. La prise de température n'est pas une garantie de la présence du virus et un test de dépistage fiable est nécessaire dans plusieurs cas :

- Malades asymptomatiques ;
- Malades sans fièvre ;
- Malade mais non atteint du COVID-19 (autre maladie) ;
- Prise de paracétamol faussant les données.

Le guide OPPBTP ne prévoit pas à ce stade la possibilité pour l'employeur d'organiser ce test de dépistage.

#### **49. Avec le secret médical, nous ne savons pas si certains salariés sont des personnes à haut risque (selon le Haut Comité de Santé Publique). Comment fait-on ?**

L'employeur informe l'ensemble des salariés de la possibilité d'arrêt de travail pour les salariés à haut risque de santé et les intéressés remplissent eux-mêmes la télédéclaration sur le site internet dédié <https://declare.ameli.fr/> afin de bénéficier de l'arrêt.

Compte tenu de leur état de santé, ces salariés (relevant de l’Affection de Longue Durée) doivent impérativement faire l’objet d’un arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n’est envisageable.

Ils peuvent obtenir cet arrêt de travail (sans passer ni par le médecin traitant, ni par le service de santé au travail, ni par l’employeur) en se connectant sur le téléservice « declare.ameli.fr », étendu aux personnes dont l’état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie COVID-19, c’est-à-dire :

- Les femmes enceintes ;
- Les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Les personnes atteintes d’insuffisances respiratoires chroniques ;
- Les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- Les personnes atteintes d’insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- Les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- Les personnes avec antécédents d’accident vasculaire cérébral ;
- Les personnes souffrant d’hypertension artérielle ;
- Les personnes atteintes d’insuffisance rénale chronique dialysée ;
- Les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- Les personnes avec une immunodépression :
  - Personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d’organe et de cellules souches hématopoïétiques ;
  - Personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur ;
- Personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Le téléservice permet au salarié en ALD de demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours. Les modalités d’indemnisation de ces salariés sont décrites dans le Q/R social.

Le téléservice est réservé aux salariés en Affection de Longue Durée (ALD).

## Désignation d’un référent COVID-19 dans l’entreprise et information/communication auprès des personnels

Le guide OPPBTP prévoit :

- de désigner un référent COVID-19 pour l’entreprise et par chantier qui peut coordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter ; le maître de l’ouvrage peut également y procéder ;
- d’assurer une information et communication de qualité avec les personnels pour s’assurer de la bonne compréhension des consignes.

## **50. Qui peut faire respecter la mesure de distanciation sociale (un mètre) sur chantier ? Qui est le référent COVID-19 ?**

Le travail d'analyse et d'organisation des travaux en amont du chantier doit viser à faire respecter cette distance (organisation des postes, report des interventions non urgentes...). L'encadrement de chantier fait ensuite respecter le mode opératoire décidé en amont de la phase travaux pour que la distance d'un mètre soit respectée.

En outre, un référent COVID-19 est désigné par entreprise et par chantier. Ce référent a notamment pour rôle de s'assurer du respect des gestes barrières sur le chantier, notamment la distance minimale d'un mètre. Il peut également cordonner les mesures à mettre en œuvre et à faire respecter.

Le référent COVID-19 est différent suivant la typologie de l'entreprise. Le guide OPPBTP cite plusieurs exemples : chef d'entreprise, conjoint collaborateur, chef de chantier ou salarié chargé de prévention.

Le guide OPPBTP ne prévoit pas de délégation de pouvoir pour la ou les personnes en charge de cette mission. C'est à l'entreprise d'en décider en fonction de l'organisation interne mise en place.

## **51. Le référent COVID-19 peut-il être externe et indépendant à mon entreprise ?**

Le guide OPPBTP prévoit la désignation d'un référent COVID-19 par chantier et par entreprise. Chaque chantier et entreprise ayant sa particularité, chaque référent désigné sera différent et il appartiendra à l'employeur de décider s'il est interne ou externe, étant signalé qu'il peut s'avérer délicat de confier l'organisation de la coordination des mesures à mettre en place et de leur respect à un interlocuteur externe.

## **52. Comment préparer le référent COVID-19 ?**

Le référent COVID-19 sera désigné par entreprise et par chantier. Il devra être sensibilisé et préparé aux préconisations incluses dans le guide.

L'OPPBTP élabore actuellement une fiche « Désignation Référent COVID-19 ». Elle se présentera sous la forme d'un tutoriel permettant de préciser la mission de la personne désignée. Elle prendra en compte les spécificités propres à chaque entreprise : sa taille et la qualification du référent.

### 53. Comment assurer l'information et la communication de qualité auprès des salariés ?

Il convient d'apposer sur les lieux de passage (entreprise, bungalows, véhicules...) l'affiche suivante, rappelant l'essentiel des données connues à ce jour au sujet du COVID-19 :

## CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir

**LES INFORMATIONS UTILES**



0 800 130 000

(appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?



Lavez-vous très régulièrement les mains



Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir



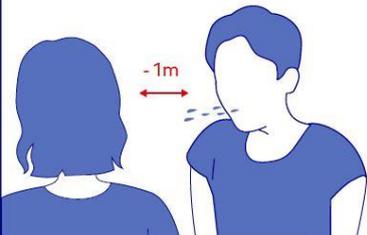
Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le



Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes



- 1m

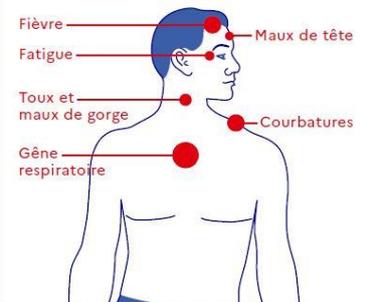
QUELS SONT LES SIGNES ?

Fièvre

Fatigue

Toux et maux de gorge

Gêne respiratoire



Maux de tête

Courbatures

Le guide OPPBTP insiste sur le caractère essentiel de l'information auprès des salariés et prévoit pour ce faire d'organiser des réunions régulières, voire quotidiennes, avec le personnel pour s'assurer de la bonne compréhension des consignes et rechercher l'adhésion des salariés aux mesures préconisées. Les réunions à l'air libre (en respectant la distance d'un mètre) sont préconisées et à défaut des contacts téléphoniques.

L'OPPBTP propose une fiche « Aide à l'organisation du briefing d'équipe : 7 minutes quotidiennes ». Cette fiche permet l'animation d'une sorte de « quart d'heure sécurité » sur le thème du COVID-19. Ce briefing, quotidien, pourra être animé par le chef d'entreprise ou le référent COVID-19 et rappellera les mesures à respecter en ce contexte particulier. L'aide est disponible sous le lien suivant :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Terrain/Outils/Covid-19-Aide-a-l-organisation-de-briefing-d-equipe>

Le guide OPPBTP insiste également sur les conditions actuelles d'intervention et le risque de trouver des conditions opérationnelles dégradées de chantier en raison de l'indisponibilité probable de certains personnels (titulaires d'autorisations de conduite pour les engins (cf. CACES®), d'habilitation électrique, AIPR, formés au montage d'échafaudage, SST...). Dans ces conditions, le briefing mérite également de porter les risques d'accidents du travail (heurts, engins, chutes, électricité et autres réseaux, produits chimiques, port de charges et postures...) et rappeler les mesures habituelles de prévention.

Si ce briefing a lieu sur chantier à la prise de poste, il peut être utile de remettre à cette occasion à chaque salarié les EPI anti-COVID-19 nécessaires à la journée et le faire émarger sur un document mentionnant que le salarié :

- a répondu au questionnaire sur son état de santé ;

[Retour en haut de document](#)

DAS/F 16/04/2020

Page 38 sur 52

- a été sensibilisé aux risques liés à la reprise de l'activité et s'engage au respect des gestes barrières ;
- se voit remis ce jour les éléments suivants nécessaires à la protection contre le COVID-19 (à adapter en fonction de la situation).

Cet émargement ne supprime pas la responsabilité de l'employeur vis-à-vis de ses salariés, mais contribue à démontrer le respect de ses obligations dans le cadre de la lutte contre le COVID-19.

#### **54. Quel est l'intérêt de faire des réunions à l'air libre ?**

Le virus se transmet par contact ou par projection. Le fait de faire des réunions de préférence en extérieur limite le risque de contamination dans un espace confiné si un salarié est porteur non connu (éternuement, postillon...).

#### **55. Peut-on refuser de faire des réunions de chantier et inciter la visioconférence ?**

Lorsque c'est possible et de manière générale, il est préférable d'organiser des réunions à distance lorsque la présence sur site n'est pas indispensable. Cependant, les réunions de chantiers seront effectuées en présence de tous les intervenants dans le respect des mesures barrière.

Ces réunions se feront avec une distance d'un mètre entre chaque personne, de préférence à l'air libre (cf. question précédente).

#### **56. Face à une angoisse de mes collaborateurs, puis-je recourir à l'activité partielle en attendant la fin du confinement ?**

Le recours à l'activité partielle, encadré par la réglementation, est prévu pour des raisons économiques. Il n'est pas juridiquement possible d'y recourir pour rassurer les salariés durant la période de confinement.

Il appartient au chef d'entreprise de mettre en place les mesures préconisées par le guide OPPBTP afin que les salariés interviennent dans des conditions de sécurité décrites et de communiquer largement auprès d'eux sur les mesures prises afin de les rassurer et les faire adhérer aux conditions de reprise en sécurité.

Sur la question du droit de retrait, se reporter au Q/R social.

Cette question particulière est néanmoins délicate à gérer au sein de l'entreprise. Elle nécessite un traitement au cas par cas. Prenez contact avec votre Fédération départementale.

## **CONSIGNES PARTICULIÈRES**

### **Fournitures à prévoir**

Le guide OPPBTP donne une liste de fournitures à prévoir pour le respect des consignes sanitaires.

### **Fournitures à prévoir pour le respect des consignes sanitaires :**

- Désinfectant type Javel diluée à 5%, alcool à 70°, Anios Oxy'floor® ou Phagosurf ND
- Lingettes désinfectantes type WIP'anios (poignées, clavier d'ordinateurs, siège de toilettes, véhicules, engins, outillage...)
- Savon
- Essuie-mains jetables
- Poubelles à pédale et couvercle pour jeter les consommables d'hygiène après usage
- Sacs à déchets
- Gants usuels de travail
- Gants jetables pour manipuler les poubelles et pour le nettoyage/désinfection
- En cas d'absence de point d'eau sur le lieu de travail, bidons d'eau clairement marqués « eau de lavage mains »
- Gel ou solution hydroalcoolique (en complément, si disponible) Masques de protection respiratoire, en fonction des situations de travail\* :
  - Masques de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020) ou de type FFP1.
  - Masques chirurgicaux de type II ou de protection supérieure (en complément et pour activités spécifiques). \*se référer à la fiche masque
- Ecrans faciaux de casques, descendant au moins 3 cm sous le menton (en complément)

Appareils de prise de température corporelle (en complément)

### **57. Si l'ensemble des produits recommandés par le guide OPPBTP pour la reprise du chantier n'est pas disponible, que faire ?**

L'indisponibilité sur le marché des produits nécessaires à la reprise du chantier dans des conditions de sécurité conformes aux préconisations du guide de l'OPPBTB doit permettre à l'entreprise de faire une demande d'activité partielle (cf. Q/R social).

## **Bureaux, dépôts et ateliers**

Le guide OPPBTP rappelle :

**la priorité au télétravail pour les postes qui le permettent (cf Q/R social pour les modalités du télétravail). Le personnel sur site, réduit au strict minimum, doit respecter, :**

- en toute circonstance, une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes en mettant en place des marqueurs pour faire respecter cette distance (bande adhésive au sol, barriérage, organisation des postes de travail et circulations intérieures....) et en limitant l'accès aux salles et espaces collectifs, dont réfectoire et salle de pause ;
- procéder à un nettoyage régulier au moyen de désinfectant, toutes les 2 heures des surfaces de contact les plus usuelles au moyen de désinfectant (poignées de portes, tables, comptoirs, postes de travail, claviers, téléphones....) au moins quotidiennement pour les sols ;

- *indiquer clairement la localisation des lavabos et afficher l'obligation de lavage des mains en arrivant sur site (apposer l'affiche nettoyage des mains) ;*
- *mettre à disposition des flacons de gel ou solution hydroalcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...) ;*
- *organiser la mise à disposition du matériel et des fournitures pour réduire au minimum les passages au dépôt du personnel, ;*
- *prévoir si possible un stockage des fournitures et matériaux pour plusieurs jours sur chantier ou dans les véhicules ;*
- *privilégier l'arrivée du personnel directement sur le chantier ;*
- *le cas échéant, organiser une logistique centralisée pour alimenter les chantiers.*

## **58. Comment gérer la livraison des matériaux sur chantiers ?**

Le guide OPPBTP préconise d'organiser la mise à disposition des matériels et matériaux sur le chantier afin de réduire le passage au dépôt ou au siège. Si le stockage pour plusieurs jours sur chantier est possible, il convient de vérifier la sécurisation du chantier avec le maître de l'ouvrage. De même le stockage dans les véhicules doit être sûr. Une logistique centralisée permettant d'alimenter les chantiers (livraison par le dépôt et par les fournisseurs directement sur chantier) est conseillée.

Le guide OPPBTP préconise d'organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.

La Fédération du Négoce de Bois et des Matériaux de construction (FNBM) a elle-même édité un guide « règles de sécurité sanitaire pour la réouverture ou continuité de l'activité des points de vente ».

Ce guide rappelle les conditions de livraison et le respect des consignes essentielles telles que proscrire les contacts physiques, se saluer sans se serrer la main, rester à 1 mètre minimum de tout interlocuteur, y compris le client.

Ci-dessous une reproduction du guide FNBM (MAJ 25 mars 2020) en ce qui concerne le chargement client :

### Les règles de chargement client s'appliquent au chauffeur au départ du négoce.

- Le chauffeur doit posséder sur lui :
  - L'attestation de l'employeur permanente remise par le supérieur hiérarchique.
  - Un Kit Hygiène comprenant : un stylo - un savon - un jerrican d'eau avec robinet de 10L minimum - un rouleau de papier essuie-main - un sac poubelle
- **Le chauffeur ne doit avoir aucun contact physique sur le chantier.**
- Il informe le client de son arrivée par téléphone avant d'arriver sur chantier, et sollicite toutes les informations nécessaires à la bonne livraison, en précisant qu'il ne veut aucun contact sur site.
- Le chauffeur décharge la marchandise à l'endroit précisé par le client par téléphone au préalable. Il n'est accueilli par personne sur le site. Il décharge seul. Le chauffeur garde ses gants en permanence.
- Une fois le déchargement effectué, le chauffeur inscrit le nom du magasinier/cariste réceptionnaire, la date et l'heure de livraison, et signe le bon de livraison **AVEC SON PROPRE STYLO.**
- Le bon de livraison sera déposé sur la première palette déchargée.
- Le réceptionnaire contrôle et signe le bon de livraison **AVEC SON PROPRE STYLO** (en aucun cas celui du chauffeur) et redépose le document sur la palette.
- Le chauffeur demande au client de s'éloigner avant de récupérer le BL.



### 59. Faut-il désinfecter les fournitures et les matériaux ? En cas de livraison de matériaux, dois-je attendre avant de pouvoir les toucher ?

Le guide OPPBTP préconise le cas échéant la désinfection des matériels (outils) entre chaque compagnon. Aucune mention n'est prévue pour les fournitures et matériaux.

Le guide de la FNBM rappelle quant à lui que le livreur de matériaux conserve ses gants en permanence. Ainsi, le risque de propagation du virus est limité.

De plus, compte tenu de la durée de vie du virus sur surface sèche, la désinfection des fournitures et matériaux ne semble pas nécessaire.

Quoi qu'il en soit, le lavage des mains réguliers et le respect des gestes barrières en général permet de limiter le risque de contamination.

## 60. Comment procéder en cas de manipulation de matériau/matériel par plusieurs opérateurs ?

Le guide OPPBTP rappelle la nécessité de ne pas partager de matériels (électroportatifs notamment) y compris si les salariés portent des gants. Si ceux-ci doivent être partagés, ils seront désinfectés avant le changement de main à l'aide de lingettes désinfectantes.

S'il s'agit de matériaux (tirage de câble par exemple), le port de gants de protection adaptés au métier (gants d'électricien par exemple) et le respect des consignes n'interdit pas la manipulation.

Le respect des gestes barrières sera également rappelé.

## 61. Engins de location : doivent-ils être livrés d'avance pour que le virus ne soit plus actif, doivent-ils être désinfectés à chaque livraison ?

La survie du virus sur surface sèche varie selon les supports. Il sera toutefois conseillé, pour s'assurer de la décontamination effective de l'engin, de désinfecter les parties manipulées par l'opérateur avant l'utilisation selon les préconisations du guide OPPBTP.

De la même manière, en cas d'utilisation partagée entre plusieurs opérateurs, une désinfection devra être faite avant chaque changement de personne, comme cela sera pratiqué dans les véhicules également.

## Véhicules et engins

Le guide OPPBTP prévoit de :

- *Veiller à assurer la distance minimale de 1m entre les personnes : 1 personne par rang maximum et en quinconce si plusieurs rangs.*
- *Dans le cas d'une utilisation partagée de véhicule et pour les engins, prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée de changement de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydroalcoolique.*
- *Délivrer aux salariés le justificatif de déplacement professionnel leur permettant de se déplacer sur chantiers ou à l'entreprise, pour la durée que vous aurez déterminée, sans avoir besoin d'une attestation de déplacement dérogatoire.*
- *Privilégier les modes de transport individuel. Recourir le cas échéant au véhicule personnel (indemnité de transport et assurance à vérifier).*
- *En cas d'utilisation des transports en commun : respect de la distance minimale de 1m et lavage des mains obligatoire à l'arrivée au chantier.*

Compte tenu de la distance de 1 mètre à respecter, la gestion des déplacements des salariés est particulièrement délicate à mener au sein des entreprises.

## **62. Peut-on obliger un salarié à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur le chantier ?**

La question se pose si jusqu'ici l'employeur prenait en charge les trajets dans un véhicule d'entreprise et que les consignes sanitaires l'amènent à faire cette demande exceptionnelle au salarié (cas où il n'y a pas de véhicule d'entreprise disponible et aucun autre moyen pour rejoindre les chantiers).

Bien que le salarié ait l'obligation de se rendre sur son lieu de travail (et ne puisse exiger de l'employeur qu'il l'emmène sur le chantier), il paraît difficile et risqué dans la situation actuelle de se placer sur le terrain disciplinaire pour contraindre le salarié qui refuserait d'utiliser son véhicule.

Au-delà de sa propre obligation de sécurité, l'employeur a intérêt à rappeler au salarié ses propres obligations « il incombe au salarié de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail » (Article L4122-1 du Code du travail).

Si le salarié (ouvrier) accepte d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur les chantiers, il ne faudra pas oublier de lui demander d'avertir son assureur et de lui verser, en fin de mois, l'indemnité de transport.

La prudence conduira également l'entreprise à vérifier auprès de sa propre compagnie d'assurance que le salarié est, en tout état de cause, bien couvert en cas d'accident et bien entendu au préalable que le salarié est titulaire d'un permis de conduire valide.

Dans les conventions collectives nationales Etam et Cadres il est précisé que « lorsqu'après accord avec son entreprise, un Etam/cadre utilise pour l'exercice de ses fonctions un véhicule automobile lui appartenant, les frais occasionnés sont remboursés sur la base du barème en vigueur dans l'entreprise qui ne peut être inférieur au barème fiscal. Dans ce cas une assurance spécifique devra être souscrite et sera prise en charge par l'entreprise. »

## **63. Mon salarié n'a pas de véhicule personnel pour se rendre sur le chantier, comment faire ?**

Si l'utilisation d'un véhicule d'entreprise ou des transports en commun est impossible, on ne peut reprocher à l'entreprise de ne pas aller chercher le salarié à son domicile.

L'absence justifiée du salarié conduira à tout le moins à une réduction de sa rémunération pour les heures non travaillées.

## **64. Mon salarié n'a pas le permis de conduire. Sa femme souhaite le conduire au travail. Est-ce possible ?**

Il est possible d'accompagner son conjoint sur son lieu de travail. Le salarié devra être en possession de son attestation professionnelle, document suffisant pour se rendre sur son lieu de travail (cf. plus haut). Le conjoint quant à lui devra être en possession de son attestation dérogatoire et préciser qu'il conduit son conjoint.

## **65. Peut-on rouler à 2 sur une même banquette de camionnette si on porte des masques?**

Le guide OPPBTP recommande d'utiliser des transports individuels quand cela est possible.

Pour assurer la distance minimale de 1 mètre entre les personnes en cas d'utilisation partagée d'un véhicule d'entreprise, le guide OPPBTP demande de prévoir une personne par rang maximum et en quinconce s'il y a plusieurs rangs.

En cas d'impossibilité, l'OPPBT considère dans un QR à venir qu'il est possible de faire voyager ensemble avec port d'un masque de protection respiratoire pour chaque salarié:

- pour un véhicule de 3 places : deux salariés
- pour un véhicule de 5 places : quatre salariés
- pour un véhicule de 6 places : quatre salariés
- pour un véhicule de 9 places : six salariés

En cas d'utilisation partagée d'un véhicule, il faut prévoir la désinfection des surfaces de contact entre utilisateurs (volant, boutons de commande, poignée du levier de vitesse...) et la mise à disposition de lingettes désinfectantes et de gel ou solution hydro-alcoolique.

En cas d'utilisation des transports en commun, les consignes sur le respect de la distance minimale de 1m et le lavage des mains obligatoire à l'arrivée au chantier sont à rappeler pour le cas d'une affluence non prévue de voyageurs (cf. plus bas).

## **66. Comment procède-t-on pour mettre 2 ou 3 salariés dans le même véhicule ?**

Hormis les cas abordés ci-dessus, le guide OPPBTP préconise de :

- Veiller à assurer la distance minimale de 1m entre les personnes : 1 personne par rang maximum et en quinconce si plusieurs rangs ;
- Privilégier les modes de transport individuel. Recourir le cas échéant au véhicule personnel.

Compte tenu de ces préconisations, il n'est pas recommandé de faire voyager plusieurs salariés dans un même véhicule si les recommandations reprises ci-dessus ne sont pas respectées.

## **67. Puis-je installer une barrière en plexiglass® entre le chauffeur et les passagers dans le véhicule ?**

Le guide OPPBTP recommande 1m de distance entre les personnes. L'installation d'une barrière en plexiglass® constitue une modification du véhicule qui devra être homologuée. Par ailleurs, l'installation, pour être efficace, devra être parfaitement isolante et étanche (isolation des flux d'air, de l'habitacle...).

De plus, en cas d'accident, le bris du plexiglass pourrait occasionner des lésions graves et la responsabilité de l'entreprise pourrait être recherchée.

Il sera donc recommandé de respecter les préconisations du guide OPPBTP pour les véhicules rappelées dans les questions précédentes et de privilégier le transport individuel ou une distance d'un mètre entre chaque personne présente dans le véhicule.

## 68. Mes salariés sont en Ile-de-France et doivent prendre régulièrement métros et bus. C'est impossible de respecter la distance minimale de 1m, cela est-il une condition suffisante pour les mettre en activité partielle ?

Les transports en commun sont maintenus durant la période de confinement. Les cadences ont été adaptées à la baisse de fréquentation. Les moyens de transports étant beaucoup moins fréquentés, il semble possible de respecter les mesures barrières, dont la distance d'un mètre.

En cas d'utilisation des transports en commun, il convient de recommander aux salariés de bien respecter la distance minimale de 1m et le lavage des mains obligatoire à l'arrivée sur le chantier ou au retour au domicile.

Un masque dédié au trajet, fourni par l'entreprise, constitue une précaution supplémentaire, dans l'hypothèse où la distance minimale de 1m ne pourrait être respectée en permanence durant le trajet.

Dans tous les cas, le recours à l'activité partielle est très encadré et cette difficulté ne semble pas en permettre l'accès. Pour plus de précision, cf. Q/R social sur l'activité partielle.

## Bases-vie et bungalows de chantier

Le guide OPPBTP prévoit les dispositions suivantes :

*Lieu de vie, de contact et d'échange, la base-vie ou le bungalow de chantier sont des espaces où l'organisation des présences et déplacements doit faire l'objet d'une attention soutenue.*

- **Assurer un affichage fort et visible des consignes sanitaires.**
- *Respecter, en toute circonstance, une distance d'au moins 1 m entre les personnes, notamment :*
  - *en divisant par deux la capacité nominale d'accueil simultané pour toutes les installations (hors bureaux),*
  - *éventuellement, en organisant les ordres de passage,*
  - *éventuellement, en décalant les prises de poste,*
  - *éventuellement, en mettant en place des marqueurs pour faire respecter une distance d'au moins 1 m : bande adhésive au sol, barriérage (par exemple avec utilisation des tables et des chaises), organisation des circulations intérieures...*
  - *en limitant l'accès aux espaces et salles de réunions.*
- *Installer si possible des lieux de réunion, de repos et de pause en extérieur.*
- *Installer un point d'eau ou un distributeur de gel ou de solution hydroalcoolique à l'extérieur et imposer le lavage des mains avant toute entrée dans les bases-vie ou bungalows de chantier.*
- *Mettre à disposition des flacons de gel ou solution hydroalcoolique (si disponibles) dans les lieux fréquentés et à proximité des surfaces de contact (tables, comptoir...).*
- *Mettre à disposition des lingettes désinfectantes dans les toilettes pour désinfection avant chaque usage.*
- *Vérifier plusieurs fois par jour que les distributeurs de savon, d'essuie-mains, de lingettes jetables et de gel ou solution hydroalcoolique (si disponible) sont approvisionnés.*
- *Assurer une fréquence quotidienne de nettoyage de toutes les installations communes au moyen de désinfectant. Les travaux de nettoyage comprennent : sol, meubles, postes de travail fixes dont poste de garde. Les surfaces de contacts les plus usuelles*

(portes et poignées, rampes d'escalier, fenêtres et tout autre équipement où on peut poser les mains, toilettes (y compris toilettes mobiles) doivent nettoyées toutes les 2 heures. Le personnel en charge du nettoyage doit être compétent et dûment équipé.

- Aérer les locaux au moins 2 fois par jour.
- Organiser l'usage des réfectoires par roulement pour limiter le nombre de personnes à un instant donné de façon à respecter les distances de sécurité. Assurer une désinfection par nettoyage entre chaque tour de repas, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs... **Faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains avec eau et savon avant les repas.**
- Privilégier le cas échéant la pratique de la gamelle et du thermos individuel apportés par chaque compagnon.

## 69. Les mesures sanitaires dans les base-vie et bungalows sont-elles renforcées ?

Oui (voir ci-dessus), le guide OPPBTP prévoit des dispositions beaucoup plus contraignantes que celles prévues par le Code du travail.

Ces dispositions strictes sont à respecter compte tenu du nombre de personnes susceptibles de les utiliser et de toucher les mêmes surfaces contact.

Malgré la difficulté à respecter les exigences prévues dans le guide, l'organisation de la prise des repas est une étape incontournable de la reprise du travail, les restaurants étant par ailleurs fermés.

Il s'agira d'un des points importants du PGC modifié sur les chantiers soumis à coordination SPS.

## 70. Comment procéder pour éviter les risques de contamination au moment des repas ?

Il peut être conseillé d'agir de la manière suivante :

1. on enlève les gants de travail (on les range dans un endroit isolé de ceux des collègues) ;
2. on utilise du gel hydro-alcoolique (procédure reprise ci-après) avant d'entrer dans le bungalow selon les préconisations du guide reprises ci-dessous ;
3. on se lave les mains avec eau et savon liquide à l'intérieur du bungalow ;
4. on passe un désinfectant sur les poignées, boutons micro-ondes, frigo... avant de s'en servir.



## **71. Comment puis-je limiter l'accès aux espaces collectifs ? Faut-il désinfecter les équipements de ces salles au même titre que les sanitaires ?**

Selon le guide OPPBTP, il convient d'organiser (pouvoir de l'employeur) l'usage des espaces collaboratifs par roulement pour limiter le nombre de personnes à un instant donné de façon à respecter les distances de sécurité.

Il est par ailleurs rappelé qu'il convient d'assurer une désinfection par nettoyage au moyen de lingettes entre chaque tour de repas, dont fours micro-ondes, réfrigérateurs... Le même procédé de nettoyage concerne les sanitaires.

Il convient également de faire respecter de façon stricte les consignes de lavage des mains avec eau et savon liquide avant les repas.

## **72. Peut-on éviter de manger dans la base vie et manger dans son véhicule sans risquer d'amende administrative de la part de la DIRECCTE ?**

Les installations sanitaires permettant de déjeuner sur place sont prévues par le Code du travail quelle que soit la durée du chantier. En cas d'impossibilité, les salariés doivent pouvoir accéder à des installations équivalentes, difficiles à trouver en cette période d'épidémie.

L'amende administrative dans le cadre du contrôle de l'inspection du travail est encourue pour défaut d'installation sanitaire.

Si l'installation sanitaire est présente mais que les salariés décident de déjeuner ailleurs, a priori, l'amende ne devrait pas être due. Le cas échéant, il conviendra de vérifier que les salariés respectent les mêmes consignes que dans le bungalow en matière d'hygiène des mains, de respect de la distance de 1m, de nettoyage de toutes les surfaces de contact...

## **73. Les sacs où sont jetés les produits jetables (gants, masques...) sont-ils des déchets banaux ou dangereux ?**

Sur le site du Ministère de la transition écologique, on peut lire :

*Pour des raisons sanitaires, il est demandé aux particuliers que les mouchoirs, masques et gants usagés soient jetés dans un sac plastique dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel. Ce sac doit être soigneusement refermé puis conservé 24 heures avant d'être placé dans le sac plastique pour ordures ménagères. En tout état de cause les mouchoirs, masques et gants usagés ne doivent pas être jetés dans la poubelle des déchets recyclables (emballages, papiers, cartons, plastiques) aussi appelée poubelle « jaune ».*

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/elisabeth-borne-et-brune-poirson-ont-echange-acteurs-filiere-dechets-evoquer-continue-leurs>

Aussi, les mêmes recommandations seront suivies par les acteurs du chantier.

## **74. Je n'ai pas les moyens humains, techniques ou économiques de faire les nettoyages préconisés dans le guide OPPBTP, que puis-je faire ?**

Le risque de non-respect des préconisations du guide OPPBTP est la propagation du virus sur le lieu de travail.

L'employeur qui n'est pas en capacité de mettre en place les mesures de prévention ainsi préconisées a intérêt à envisager le recours à l'activité partielle.

## 75. Dans quels cas dois-je désinfecter les surfaces de contact sur chantier ?

La désinfection des points de contact entre l'opérateur et le lieu d'intervention au moyen de lingettes désinfectantes doit être assurée avant de quitter le chantier.

Cette désinfection doit se faire de manière systématique en cas d'intervention chez un particulier, que le salarié intervienne seul ou à plusieurs.

Pour les chantiers avec un seul intervenant, une désinfection peut ne pas être systématique. Elle devra cependant être effectuée dès lors que le salarié quitte définitivement le chantier ou qu'une autre entreprise est supposée intervenir avant le retour du salarié sur ce chantier.

Cette désinfection est complémentaire à la désinfection des locaux communs (base vie, sanitaires...).

## Activité de travaux

Le guide OPPBTP rappelle que :

***les conditions actuelles d'intervention présentent des risques de conditions opérationnelles dégradées en raison d'une indisponibilité probable de personnel, de matériel, de sous-traitant ou autre ressource habituelle des opérations. Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » des chantiers, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, aux produits chimiques, au port de charge et aux postures.***

- *Limiter le nombre de personnes pour limiter les risques de rencontre et de contact.*
- *Limiter la coactivité en réorganisant les opérations. Le cas échéant, demander le soutien du coordonnateur SPS.*
- *Attribuer les outillages de façon individuelle sauf en cas de port systématique de gants de travail. Limiter le prêt de matériel entre compagnons. Éviter l'échange de matériel ou, à défaut, désinfecter le matériel entre deux compagnons le cas échéant.*
- *Mettre en place un plan de circulation permettant de respecter la distance de 1m entre les personnes, notamment lors des croisements. Privilégier les circulations circulaires.*
- *Organiser la réception des matériaux et matériels de façon à éviter tout contact physique.*
- *Présenter l'organisation exceptionnelle des travaux avant chaque prise de poste et chaque demi-journée .*
- *Avant chaque début de tâche, vérifier que les modes opératoires permettent de respecter la distance d'au moins un mètre. En cas d'impossibilité, faire porter des lunettes et des masques de type à usage non-sanitaire de catégorie 1 (filtration supérieure ou égale à 90% - « masques individuels à usage des professionnels en contact avec le public » selon la note DGS/DGE/DGT du 29 mars 2020), de type FFP1, de type chirurgical, ou de protection supérieure y compris masque à cartouche ou masque à ventilation assistée.*
- *Dans le cas d'un travail de plusieurs opérateurs dans un environnement confiné sans ventilation, le port d'un masque de type FFP1 ou de protection supérieure devra être privilégié.*

- *Les masques jetables et les cartouches sont à jeter après chaque intervention dans un sac à déchets. Les masques non jetables, lunettes, écrans faciaux seront essuyés à la lingette désinfectante en intérieur et extérieur.*

Des questions-réponses spécifiques métiers seront prochainement insérées dans cette partie du livret pour décliner les prescriptions à respecter en phase travaux.

## **76. Peut-on généraliser le travail par poste pour éviter la co-activité sur le chantier et au sein des équipes (la luminosité étant plus importante au printemps) ?**

Pour éviter la propagation de l'épidémie, l'employeur peut organiser en lien avec la maîtrise d'ouvrage le travail en 2 ou 3 équipes successives (exemple : la 1<sup>ère</sup> équipe travaille le matin, la 2<sup>ème</sup> l'après-midi) ou en équipes chevauchantes (exemple : la 1<sup>ère</sup> équipe commence à travailler à 8h00, la 2<sup>ème</sup> équipe prend son poste en décalé au plus tard à 10h30). (cf. Q/R Social)

Cela peut, dans certains cas, être une solution pour éviter au maximum les interactions sociales entre les salariés.



En cas de travail en équipes chevauchantes, le décalage entre la mise au travail ou la fin de travail des premières équipes et celle des équipes suivantes ne doit pas dépasser 2h30.

En principe, la simple modification des horaires de travail sur la journée ne nécessite pas l'accord des salariés.

## **77. Deux compagnons sont nécessaires pour déplacer certains matériaux, le masque alternatif suffit-il comme moyen de protection ?**

Le principe de protection croisée permet de limiter le risque de contamination. Ainsi, dans cette hypothèse, il sera conseillé de mettre à disposition des deux opérateurs, a minima, un masque à usage non sanitaire de catégorie I (masque alternatif), qu'ils porteront pendant l'intervention. Le fait que les deux opérateurs portent un masque limite le risque, même à faible distance. En fonction de la nature de l'opération, d'autres types de masques peuvent être adaptés (cf. chapitre masques).

Le port de masque sera complété par le port de lunettes de protection.

Cette préconisation est par ailleurs applicable dès lors que les opérateurs ne peuvent respecter la mesure de distanciation sociale d'un mètre.

## **78. Comment s'assurer d'une prise en charge en cas d'accident sur chantier, compte-tenu du manque de place dans les hôpitaux ?**

Le guide OPPBTP préconise un contact quotidien avec les services d'urgences pour s'assurer qu'en cas d'accident, ils seront en capacité d'accueillir les victimes. Ce contact permettra de s'assurer que les secours seront en capacité de faire face et d'intervenir.

Il n'est pas utile d'appeler le SDIS ou les pompiers pour ne pas encombrer les lignes, réservées aux appels d'urgence.

Afin d'identifier les capacités d'accueil, il est suggéré de se rendre sur le site internet des préfectures. Si les données ne sont pas disponibles sur le site internet, contactez directement les services concernés.

En l'absence de garantie, il est conseillé de ne pas ouvrir le chantier le jour concerné, cette préconisation relevant en priorité de la maîtrise d'ouvrage.

### **79. Que faire en cas d'accident nécessitant de rompre les gestes barrières ?**

Le secouriste doit respecter les préconisations habituelles d'hygiène et respecter les gestes barrières.

Il doit porter un masque chirurgical ou masque à usage non sanitaire de catégorie I et faire porter un masque chirurgical ou masque à usage non sanitaire de catégorie I au blessé. Le bouche à bouche ne doit pas être pratiqué.

## **Activité dans les locaux de clients – point particuliers**

Le guide OPPBTP prévoit des mesures spécifiques suivantes pour les interventions dans les locaux des clients :

### **Activités dans les locaux de clients – points particuliers :**

- *Vérifier avec le client au préalable de l'intervention les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires (fiche-type sera jointe) :*
  - *Lieu et procédure d'accueil*
  - *Consignes particulières à respecter (milieu hospitalier...)*
  - *Mise à disposition des installations d'hygiène (lavage de mains, sanitaires...)*
  - *Respect de la distance minimale de 1m*
- *Eloigner les occupants de la zone d'intervention.*
- *Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et d'intervention.*

Pour vous aider à organiser ces interventions, la FFB met à votre disposition une fiche intervention chez un client professionnel que vous trouverez en annexe.

Le guide OPPBTP prévoit des mesures spécifiques suivantes pour les interventions chez les particuliers :

### **Activités chez les particuliers – mesures spécifiques :**

- *Vérifier avec le client au préalable de l'intervention les conditions d'intervention permettant de respecter les consignes sanitaires :*
  - *respect de la distance de sécurité de 1m,*
  - *accès à un point d'eau avec savon et essuie-mains jetable (sauf si les compagnons sont équipés en autonome ou disposent de gel hydroalcoolique),*
  - *accès aux sanitaires,*
  - *désinfection des surfaces de contact.*
- *Eloigner les occupants de la zone d'intervention.*
- *Tous les consommables utilisés et souillés doivent être emportés dans un sac fermé en fin de journée et d'intervention.*

- *Seule une intervention **indispensable et urgente** au domicile d'une personne à risque peut être réalisée, en suivant un protocole particulier figurant en annexe de ce document. (en suivant un protocole particulier en annexe du guide OPPBTP).*

Pour vous aider à organiser ces interventions, la FFB met à votre disposition plusieurs fiches intervention chez un client particulier que vous trouverez en annexe.

### **80. Comment savoir si le client chez qui j'interviens est malade ?**

La FFB vous conseille d'utiliser la fiche annexée au présent livret « intervention chez un client particulier » afin d'identifier la procédure à suivre et les mesures de prévention à mettre en place.

Si les mesures de prévention préconisées ne peuvent être respectées, l'intervention ne devra avoir lieu.

### **81. Comment désinfecter les surfaces de contact sur chantier ?**

La désinfection des points de contact entre l'opérateur et le lieu d'intervention au moyen de lingettes désinfectantes doit être assurée avant de quitter le chantier.

Cette désinfection doit se faire de manière systématique en cas d'intervention chez un particulier, que j'intervienne seul ou à plusieurs.

Pour les chantiers avec un seul intervenant, une désinfection peut ne pas être systématique. Elle devra cependant être effectuée dès lors que le salarié quitte définitivement le chantier ou qu'une autre entreprise est supposée intervenir avant le retour du salarié sur ce chantier.

Cette désinfection est complémentaire à la désinfection des locaux communs (base vie, sanitaires...).